

Kabrda, Josef

**Contribution à l'étude de la rente féodale dans l'empire Ottoman I :
(redevances féodales perçues sur le vin et le miel)**

Sborník prací Filozofické fakulty brněnské univerzity. C, Řada historická.
1963, vol. 12, iss. C10, pp. [33]-53

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/102196>

Access Date: 19. 02. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

JOSEF KABRDA

CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DE LA RENTE FÉODALE DANS L'EMPIRE OTTOMAN I

(Redevances féodales perçues sur le vin et le miel)

Actuellement, dans l'historiographie balkanique, on consacre une attention particulière à l'étude des conditions féodales sous la domination ottomane. On peut déjà enregistrer une série de traités et d'articles de valeur et même bien instructifs, surtout en ce qui concerne les rapports agraires dans le système féodal turc-ottoman.¹ Les publications offrent de nouveaux points de vue sur les problèmes du féodalisme régnant dans les Balkans à l'époque turque et en même temps elles apportent une grande quantité de nouvelles données, puisées avant tout dans les sources historiques osmanlies. Les éditions des pièces d'archives turques, parues dans deux dernières décades² et dont on n'a pas encore profité pleinement dans les recherches, ainsi que les éditions en cours de préparation, annoncées par certains instituts scientifiques (à Sarajevo, Sofia, Skopje, Thessalonique, etc.), promettent bien des matériaux importants qui contribueront, sans aucun doute, à la solution de maints problèmes du féodalisme turc-ottoman.

L'un des principaux problèmes dans le domaine indiqué est la question de la rente féodale, celle de l'exploitation féodale de la population dépendante. Plusieurs auteurs l'ont déjà touchée dans leurs travaux: ils en ont tracé les traits essentiels sans entrer cependant dans les détails.³ Ce n'est que certains éléments de la rente féodale réservés à l'Etat, au fisc (la capitation dite *cizye*, les impôts extraordinaires et contributions arbitraires — '*avārız-ı dīvāniye ve tekālif-i 'örfiye*), ou bien ceux qui appartenaient en partie aux feudataires et en partie au fisc (les redevances perçues sur le menu bétail et sur les pâturages), qui ont été étudiés de plus près.⁴ Les auteurs ont exploité un grand nombre de matériaux d'archives provenant du XV^e jusqu'au XIX^e siècle.

Parmi les différents éléments de la rente féodale qui constituaient un article assez lucratif dans l'ensemble des revenus des feudataires, on signalera aussi les redevances perçues sur les vignobles et le vin et sur le miel. Dans la présente étude, nous allons essayer de faire une analyse des règlements respectifs, insérés dans les *kamunname* des sandjaks balkaniques et danubiens; en même temps, nous tiendrons compte d'autres sources turques.

Depuis des temps anciens, la viticulture avait été très répandue dans les pays balkaniques. Même à l'époque turque, elle continuait de représenter une branche importante de la production agricole de la population non-musulmane. Quant aux musulmans, ils possédaient, eux aussi, des vignobles, mais la consommation du vin en tant que boisson alcoolique leur était strictement défendue par les prescriptions de *Şer'ı*,⁵ celles-ci, cependant, ne s'étendaient pas sur le moût. Vu que, dans les temps reculés, le miel était généralement utilisé en tant qu'édulcorant et que la cire était également recherchée, l'apiculture jouissait de même d'une grande extension.

Dans l'Empire ottoman, la viticulture et l'apiculture sont devenues l'objet des

intérêts fiscaux. Il n'existe peut-être pas un seul *kanunname* de sandjak qui ne contienne pas des prescriptions concernant les redevances imposées sur les vignobles et le vin, ainsi que celles qui étaient perçues sur les abeilles et le miel. Les règlements en question ont un caractère normatif. Toutefois on doit admettre que leur application en pratique ne suivait pas toujours les principes de la loi. Sans aucun doute, les violations au profit des feudataires n'étaient pas très rares; les données concrètes attestées dans différentes sources de l'époque en fournissent des preuves bien significatives.

Avant d'examiner en détails le problème des impositions féodales sur le vin et le miel dans telle époque ou dans telle région administrée par les Osmanlis, il sera opportun, à notre avis, d'essayer de soumettre d'abord à une analyse les *kanun* respectifs. Dans ce but, nous nous sommes servis avant tout des *kanunname* des sandjaks balkaniques et danubiens rédigés aux XVI^e et XVII^e siècles, autant qu'ils étaient accessibles dans leur texte original. De même nous avons consulté les *kanunname* de caractère général, promulgués sous le règne des sultans Mehmed II Fatih, Süleyman Kanunî et Ahmed I^{er}, et enfin nous avons utilisé certaines traductions des *kanunname* en question.⁶

Les redevances féodales sur les vignobles et le vin

Dans les sources turques, on y rencontre toute une série de termes techniques désignant différentes impositions perçues sur les vignobles et le vin (moût): '*öşr-i şîre*, *şîre öşri* — dîme sur le moût (vin); *resm-i şîre*, *şîre resmî* — taxe sur le moût (vin); *bedel-i öşr-i şîre* — remplacement de la dîme sur le moût; '*öşr-i bāğ*, '*öşr-i bāğāt* — dîme sur les vignobles; *resm-i bāğ* — taxe sur les vignobles; *harāc-ı bāğ*, *bāğ harācı* — kharadj de vignobles;⁷ *resm-i dönüm*, *dönüm resmî*, *dönüm hakkı*, *dönüm akçesi* — taxe d'arpent, droit de dönüm,⁸ [*resm-i*] *dönüm-i bāğāt* — [taxe de] dönüm de vignoble; *resm-i obruçna*,⁹ *çember resmî*, *çember hakkı* — droit de cercle, taxe sur le cerc (de tonneau de moût, de vin); *resm-i fuçı*, *fuçı resmî* — taxe sur les tonneaux (de moût, de vin); *resm-i tekne* — taxe sur les sceaux (de moût, de vin); *resm-i karış*¹⁰ — droit d'empan; *resm-i sepet* — taxe sur les corbeilles (de raisins); *resm-i mengene*¹¹ — taxe de presseoir; *ispana*, *ispine*¹² — taxe de cerceau; *bāc-ı hamr*^{12a} — droit de transit perçu sur le vin; *bedel-i hamr* — remplacement du droit de [transit de] vin; taxe dite *pocepina*.¹³ Des termes mentionnés il s'ensuit que les redevances féodales perçues sur les vignobles et le moût (vin) étaient exigées ou acquittées aussi bien en nature qu'en espèces; donc elles représentaient des éléments de la rente féodale foncière due par les *râya* soit en nature, soit en argent.

Les premiers règlements relatifs aux impositions perçues sur les vignobles et le vin et insérés dans les *kanun* se trouvent inscrits dans le code composé sous le règne du sultan Mehmed Fatih. Il y est fixé que, en ville ou à la campagne (*elde*, *köyde*), on percevra la dîme (*onda*) sur les vignobles, tandis que sur le vin (*süci*), on en prendra dix *medre* sur cent à titre de dîme et trois *medre* sur cent comme le *salarlık*, c. -à-d. 13 %.¹⁴ Le même règlement a été incorporé dans le code de Süleyman; au surplus, il contient d'autres dispositions concernant les redevances sur les vignobles et le vin. On y fait ressortir la légitimité de la perception de la dîme en question.^{14a} Les musulmans payaient habituellement la taxe d'arpent (*dönüm akçesi*) dont le montant variait — suivant la région — entre 4 et 10 aspres.¹⁵

Les *kanunname* régionaux comportent des règlements de paiement analogues,

toutefois on y remarquera certaines différences dues aux conditions locales.¹⁶ Dans le sandjak de Nikopol,¹⁷ les non-musulmans acquittaient la même dîme et le même *salarlık* sur le moût dont parle le code du sultan Mehmed II, à savoir, dix et trois *medre* sur cent,¹⁸ tandis que les musulmans versaient quatre aspres par arpent (de vignoble). Les différences locales attestées dans les *kanun* consistaient surtout dans le fait que ce n'était pas partout que le *salariaie* figurait à côté de la dîme (par exemple, dans les *kanunname* de Silistra, de Bosnie ou de Požega),¹⁹ que le montant de la taxe d'arpent variait,²⁰ ou bien que ni la dîme ni la taxe n'étaient indiquées en chiffres (par exemple, dans le code de Vlorë). Si, en règle générale, les non-musulmans étaient frappés de la dîme sur le vin, et les musulmans — de la taxe d'arpent ("de ceux-ci, on ne prend pas la dîme de moût comme des infidèles, parce qu'ils ne produisent pas de vin"),²¹ parfois nous assistons à une pratique inverse: le 2^{ème} *kanunname* de Silistra fait mention de ce que les infidèles, par endroits, devaient livrer la dîme, tandis que, ailleurs, ils donnaient la taxe d'arpent qui remplaçait la dîme (*öşre bedel*).²² Les musulmans étaient obligés de rendre la dîme ou la taxe égalant celle-ci, surtout lorsqu'ils sont devenus possesseurs des vignobles appartenant, à l'origine, à des infidèles et „grevés“ de la dîme,²³ ou bien — ce qui, dans les *kanun*, représente un cas isolé — lorsqu'ils „produisaient du vin“ (*hamr eyleyüb*).²⁴

La redevance en argent due par les non-musulmans était ordinairement plus élevée que celle à laquelle étaient soumis les musulmans. On en trouvera certaines indications dans les *kanunname* „grecs“.²⁶

Selon toute apparence, il n'était pas facile à déterminer le volume de la dîme. Comme le *kanunname* de Süleyman donne à entendre,²⁷ cette circonstance entraînait pour les contribuables certains désavantages; c'est pourquoi, les raisins devenus mûrs, on devait procéder, avec l'aide des experts, à l'évaluation de la récolte; l'estimation terminée, on devait fixer la dîme. La somme respective était considérée comme le *kharadj*.²⁸

Certains feudataires préféraient parfois les taxes sur les produits agricoles, le vin y compris, à la dîme en nature. Le code d'Ohrida (1613) y fait allusion: au lieu de la dîme et du *salariaie* livrables en nature, les *sipahi* auraient exigé leur équivalent en espèces, d'ailleurs beaucoup plus élevé, ce qui irritait les *ráya*. C'était une „nouveauauté excessive“ (*bid'at-i fā'is*) qui se trouvait en contradiction avec l'ordonnance impériale; c'est pour cette raison qu'elle devait être supprimée. Cependant, il est problématique si l'on a réussi, toujours et partout, à obvier à de pareilles méprises.²⁹

La dîme ou la taxe sur les vignobles et le moût allait au feudataire.³⁰ Quelquefois deux *sipahi* pouvaient partager entre eux la dîme et le *salariaie*. Cette éventualité est signalée dans le *kanun* de Sofia:³¹ si le paysan dépendant (*raiyet*) avait fondé son vignoble sur un terrain plus convenable, situé dans le *timar* d'un autre *sipahi*, la dîme était au *sipahi*, sur le *timar* duquel s'étendait la vigne,³² tandis que les *ráya* livraient à leur *sipahi*, „selon la coutume“, trois *medre* de moût (sur cent), c. -à-d. le *salariaie*, et un tiers de *medre* de moût à titre de „*hayrebon*“.³³ Certes, le même règlement était en vigueur aussi ailleurs, ce qui est attesté par un *kanun* relatif au vilayet de Smederevo, interpolé dans le code de Süleyman. On y ajoute encore qu'au cas où un paysan avait acheté le vignoble possédé par le *raiyet* d'un autre *sipahi*, il devait acquitter la dîme et le *salarlık* à ce *sipahi* — „maître du sol“ (*yer şāhibi, şāhib-i zemān*).³⁴

C'est l'enregistrement fait dans le *defter* au cours du recensement du vilayet (sandjak) qui déterminait la catégorie des impositions perçues sur les vignobles. Si, dans le *defter*, le vignoble a été désigné comme celui de dîme — en réalité, c'était

tout vignoble appartenant à un musulman — on en devait livrer la dîme (ou bien son équivalent en argent), même si le vignoble en question est devenu, par la suite, la propriété d'un musulman qui, primitivement, n'était pas soumis à la dîme.³⁵ On trouvera un pareil règlement inséré dans le *kanun* de Srem de 1588—1589, toutefois le texte rappelle que „si les *zimmi* achètent des vignobles de *dönüm* (*dönümlü bāğ*, c.-à-d. des vignobles frappés de la taxe d'arpent dite *resm-i dönüm*), qu'ils donnent également la dîme“.³⁶

Sur le *defter* pouvait être inscrite même la taxe sur les vignobles (des non-musulmans) dite *resm-i bāğ* ou *bāğ harāci*, éventuellement une somme fixée à l'avance (*makṭū'*) ; ces taxes devaient égaler la dîme.³⁷ Un vignoble enregistré dans le *defter* étant transformé plus tard en terre de labour, on ne tiendra pas compte de l'ancien caractère du sol ni des redevances auxquelles le vignoble était soumis ; dans ce cas, le *sipahi* avait le droit d'exiger la dîme sur les produits récoltés sur cette terre de labour.³⁸

La dîme sur les vignobles (*ösr-i bāğ*) ou la taxe d'arpent (*resm-i bāğ, dönüm akçesi*)³⁹ étaient perçues à l'époque des vendanges et revenaient au feudataire, sur le *tahvîl* duquel tombait le commencement des vendanges.⁴¹ Les *râya* ayant porté de la vendange aux cuves (au pressoir), on devait leur donner sans tarder la permission gratuite du pressurage⁴² afin que le moût ne se détériorât pas. Le pressurage s'effectuait sous le contrôle pour que toute la vendange fût pressée. Puis, si l'on a mis de l'eau dans les marcs (de raisins), on n'était plus obligé de rendre la dîme et le *salarlık* sur le vin de seconde cuvée.⁴³

Si le vin provenant des vignobles, plantés sur un terrain entouré d'enclos tout près des maisons, était destiné à la consommation familiale du producteur, il n'était pas imposable.⁴⁴ Les *kanunname* de certains *kadılık* d'Eubée font mention de ce que celui qui avait fondé un vignoble, était passible, encore la même année, de la taxe d'arpent (*dönüm hakkı, resm-i dönüm*) de cinq aspres ; mais si la récolte était mauvaise, il ne devait rien.⁴⁵

Outre la dîme ou les taxes mentionnées que les *râya*-possesseurs des vignobles étaient astreints à verser à leurs seigneurs, il existait d'autres redevances qu'on leur demandait à diverses occasions. Ainsi, par exemple, le premier code de Silistra rappelle que les infidèles, à l'époque des vendanges, donnaient (au *sipahi*), „conformément à la loi“, une corbeille de raisins (dans le sandjak de Srem, ils versaient, „selon l'ancienne coutume“, deux aspres par vignoble à titre de „taxe de corbeille“ — *resm-i sepet*).⁴⁶ Le deuxième code de Silistra mentionne une „taxe de pressoir“ (*resm-i mengene*), payable à l'époque où l'on fait du moût ; elle était de cinq aspres sur chaque pressoir.⁴⁷ Dans le sandjak d'ohrida, au cours de la perception de la dîme, on prenait, „ab antiquo“, deux aspres comme la „taxe sur le seau“ (*resm-i tekne*).⁴⁸ Dans le sandjak de Shkodër, cette taxe s'élevait à cinq aspres.⁴⁹ Le *kanunname* du *kadılık* de Lamia fait mention de la „taxe d'empan“ (*resm-i karış*) de deux aspres ; on l'imposait aux infidèles au moment de l'entonnement du moût.⁵⁰ (D'autres taxes étaient prescrites à l'occasion de la vente du moût ; là-dessus, voir ci-après.)

D'après les *kanunname* de Mehmed Fatih et de Süleyman Kanunî, à l'origine, il y avait aussi des vignobles seigneuriaux (*beglik bāğ*) qui ont été enregistrés dans les *defters* comme le revenu des *sipahi*. Dans ces vignobles, les *râya* devaient travailler gratuitement pendant trois jours par an.⁵¹ Plus tard, cette corvée fut abolie, comme il ressort d'une note marginale attestée dans d'autres manuscrits du *kanunname* de Süleyman.⁵²

Certains documents datés de l'époque plus récente de l'occupation turque fournissent des témoignages des changements survenus dans le système d'imposition du vin dans le sens que les anciennes taxes ont été abolies et remplacées par une seule taxe plus élevée qui devait substituer la dîme (*bedel-i 'ösr*); on s'en convaincra, par exemple, en consultant la *kanunname* de Péloponnèse, inséré dans un defter du même sandjak de 1717, où l'équivalent de la dîme a été augmenté à douze aspres par dönüm pour les musulmans et à vingt-quatre aspres par dönüm pour les infidèles.⁵³

Dans les *kanunname*, on rencontre même des allusions montrant que les exigences excessives des feudataires concernant la dîme sur les produits agricoles, le vin y compris, contraignaient les *râya* à fuir; on a émis des ordonnances en vue de prendre certaines mesures au profit des *râya*. Ce sont, par exemple, les *kanunname* des sandjaks de Zvornik (1548), de Koppán et de Simontornya (2^{ème} moitié du XVI^e siècle) qui en font mention.⁵⁴

Les règlements fondamentaux, insérés dans les *kanunname* du XVI^e et du XVII^e siècle et se rapportant aux impositions perçues sur les vignobles et le vin, peuvent être résumés comme il suit: quant aux vignobles ou au moût (vin), les *râya* en acquittaient à leurs seigneurs soit la dîme en nature, soit son équivalent en argent, ou bien la taxe fixée d'après la superficie du vignoble au montant de 4—10 aspres par dönüm, les viculteurs musulmans étant avantagés au point de vue fiscal en comparaison avec les non-musulmans. La dîme était déterminée, en règle générale, en seaux (*medre*).⁵⁵ Les feudataires ottomans jouissaient, pendant une certaine période de l'année, du droit de la vente monopolisée du moût. Les redevances susdites ainsi que le produit du monopole du vin représentaient un poste important des revenus du feudataire.⁵⁶

En connexion avec les impositions sur le vin, on consacre, dans les *kanunname*, une attention particulière au droit du feudataire d'exercer le monopole du vin. Les feudataires militaires tures pouvaient vendre l'excédant des produits, le moût y compris, qu'ils recevaient à titre de rente féodale. Outre cela, ils avaient la possibilité de vendre même la récolte de leurs propres vignobles (*hâşşa bâğ*). Au surplus, la loi leur réservait le droit de la vente du moût pendant une période déterminée. Dans les *kanunname*, ce droit du feudataire est désigné par le terme *monopolya* (*monapolye*, *monabolya*).

Les principes de ce droit de monopole des feudataires osmanlis ont déjà été insérés dans les premiers codes sultaniens.⁵⁷ Les règlements respectifs, à leur tour, ont été incorporés dans les codes régionaux⁵⁸ en subissant certaines modifications. Les feudataires avaient le droit de choisir, à leur gré, une période déterminée de l'année, pendant laquelle il n'était permis de vendre que leur moût. Généralement, cette période était limitée à deux mois ou à deux mois et dix jours.⁵⁹ A cette époque-là, les feudataires — suivant les *kanunname* — faisaient cacheter les récipients des *râya* remplis de vin afin que, d'une part, ceux-ci ne pussent vendre leur propre vin, d'autre part, qu'ils fussent obligés, selon besoin, d'acheter du vin des feudataires. Ces derniers, en vue de profiter le plus possible de leur monopole, choisissaient évidemment la saison où l'on pouvait s'attendre à une demande plus active de vin (par exemple, pendant les grandes fêtes chrétiennes); on peut en juger d'après une remarque notée dans un des *kanunname* de Shkodër où il est dit que „le *sipahi*, s'il le veut, peut [tenir le monopole] pendant un mois dans une saison et pendant un autre mois dans une autre saison”.⁶⁰ Toutefois les feudataires n'avaient pas le droit de prolonger arbitrairement le terme de monopole,⁶¹ mais ils pouvaient le réduire s'ils avaient réussi à vendre leur moût dans un délai plus bref.

D'après certaines sources, les timariots en tenant le monopole étaient autorisés de vendre leur moût plus cher qu'il n'en était son prix courant;⁶² cependant il leur était défendu d'abuser de leur droit et d'augmenter le prix de moût d'une façon arbitraire.⁶³ Il ne leur était pas permis de contraindre les *râya* à acheter leur moût; peut-être ils y étaient encouragés surtout lorsque leur moût n'était pas d'un débit facile. Certains *kanunname* rappellent explicitement que le monopole est tenu là où l'on percevait la dime sur le moût.⁶⁴

Les *kanunname* font mention des droits perçus pendant le transport du moût (des villages en ville et vice versa) ainsi qu'à l'occasion de sa vente. Ils sont cités souvent dans la partie des codes où sont réunis les tarifs des droits de douane, de péage, de transit, de marché, prélevés sur divers produits et marchandises; les sommes encaissées allaient au fisc. Quant à certaines taxes sur le vin, dans les *kanunname*, généralement on ne fait pas remarquer si elles étaient au fisc. D'après le deuxième code de Silistra, sur le vin transporté en tonneaux, on prenait quinze aspres à titre de droit de tonneau (*resm-i fuçi*); celui-ci n'était pas partout le même: „dans certains *kadrlık*, on en prenait plus ou moins“.⁶⁵ Pendant la vente du moût produit dans les propres vignobles des viticulteurs, on versait huit aspres par tonneau en tant que taxe de cercle (*çenber resmi*).⁶⁶ En même temps, on rappelle que „dans d'autres *kadrlık*, c'était inscrit autrement; on devait percevoir selon ce qui a été écrit“. La taxe sur le tonneau et le cercle (*resm-i fuçi ve obruçına*) était à payer au moment où tout le vin (tout le tonneau de vin) avait été vendu.⁶⁷ Dans le code du sandjak de Szeged (2^{ème} moitié du XVI^e siècle), on fait remarquer expressément que sur le moût apporté en vente on paye au maître du sol (*sâhib-i arz*) la taxe dite *resm-i fuçi* (la soi-disant *poçepina*) de quinze aspres.⁶⁸

Dans les codes osmanlis, on rencontre normalement des règlements relatifs aux redevances ayant rapport à la récolte, à la production et à la vente du vin. Il s'en dégage une importance particulière de cette sorte d'impositions dont profitaient aussi bien les feudataires que le fisc. Pour la plupart, les prescriptions s'accordent les unes avec les autres, néanmoins les chiffres qu'elles indiquent, accusent certaines différences — suivant les lieux et l'époque. Il est vrai que les règlements en question représentent une sorte de normes, mais il est facile à deviner que, en pratique, ils étaient à peine rigoureusement observés, car soit les feudataires, soit les agents fiscaux avaient assez d'occasion de les tourner sans être contrôlés eux-mêmes. Certaines données concrètes des documents prouvent que les règlements normatifs des *kanunname* n'étaient pas toujours respectés et que même les contribuables ne manifestaient pas toujours leur empressement de s'acquitter sans reste des redevances fixées.

Ainsi, par exemple, un protocole (*hüccet*)⁶⁹ du cadî de Sofia de 1609 nous renseigne qu'un voyvode⁷⁰ avait demandé à un propriétaire non-musulman d'un vignoble de huit *dönüm* — outre la taxe d'arpent (*dönüm akçesi*) officiellement fixée à vingt-cinq aspres — encore la dime. Le propriétaire du vignoble s'en est plaint au cadî et a présenté des pièces justificatives nécessaires. Conformément à la décision du tribunal, le voyvode était autorisé d'exiger la taxe d'arpent seule.⁷¹ D'après un firman de la même année, un percepteur des taxes *ihtisâb* et *ihzâriye*⁷² se plaignait de ce que les gens refusaient d'acquitter les taxes sur la marchandise au montant fixé par la loi, entre autre, même la taxe de trente aspres prélevée sur les tonneaux de vin. On a ordonné au cadî de Sofia de venir en aide à l'agent susdit quand il percevra des taxes au montant conforme à la loi, et en même temps d'appliquer son attention à ce que les habitants ne soient pas importunés par la réclamation des taxes beaucoup plus élevées.⁷³ Un autre protocole du cadî de Sofia de 1605 nous informe que plusieurs

citoyens de Sofia qui possédaient des vignobles situés sur le cadastre d'un village dans la région de Sofia, ont déclaré devant le *subaşı*⁷⁴ du village qu'ils acceptaient de lui payer 120 aspres d'accise, „mais pas plus“, pour chaque cruche de vin „d'une mesure de capacité bien fixée ab antiquo“. Cependant le document ne révèle pas de quelle quantité de vin il s'agissait en réalité.⁷⁵ Il n'y a aucun doute que les documents turcs officiels contiennent d'autres témoignages de ce genre. Mais les trois exemples cités suffisent pour nous convaincre de ne pas considérer les *kanun* comme des normes solides, inaltérables et, en pratique, toujours rigoureusement respectées.

Les sources turques nous instruisent aussi des prix d'achat et de vente des vignobles. Ceux-ci étaient quelquefois fort différents. Les accords d'achat conclus devant le tribunal de *Şer'i* à Sofia en sont la preuve. La superficie des vignobles était indiquée en *çapalık*, deux *çapalık* faisant un *dönüm*.⁷⁶ D'après les indications des protocoles judiciaires publiés, les prix de vente des vignobles variaient beaucoup: ainsi, par exemple, un vignoble de huit *çapalık* a été vendu, en 1605, pour deux cents aspres (en Albanie), tandis qu'un autre dont la superficie faisait six *çapalık* (dans la région de Sofia), a été acheté, en 1612, pour 4300 aspres, et un autre encore (de même dans la région de Sofia) qui s'étendait sur vingt-deux *çapalık*, coûtait la même année 8000 aspres; enfin, pour un vignoble de trente-huit *çapalık*, on a payé, en 1617, 28 000 aspres, etc.⁷⁷ C'est la fertilité du vignoble ou bien son étendue, etc. qui en auraient influencé la valeur.

Il était défendu aux musulmans de boire du vin. C'est pour cela que dans les documents officiels turcs, toutes les fois que les musulmans entraient en quelque manière en contact avec le vin (pendant la production et la vente ou à l'occasion du paiement des redevances), on usait plutôt du terme de *şire* (moût), bien qu'en réalité il s'agit certainement du moût déjà fermenté, c.-à-d. du vin. Quelque part, on différenciait les termes: par exemple, dans le code de Nikopol, on parle du moût (*şire*) du feudataire, mais du vin (*şarâb*) des infidèles.⁷⁸ Pendant le transport du vin destiné à la vente, on employait d'ordinaire, dans les *kanunname*, un autre mot arabe désignant le vin — *hamr*.⁷⁹

Les musulmans ne respectaient pas toujours la défense de l'usage du vin, institué par le Coran. Ils étaient punis pour les infractions à la loi; les protocoles des tribunaux de *Şer'i* où l'on traitait de tels délits, en rendent témoignage. Dans les *sidjills* de cadis, on a enregistré plusieurs plaintes déposées en justice contre les musulmans accusés d'avoir bu du vin, d'avoir été ivres; pour accuser un musulman, il suffisait de constater que la bouche de celui-ci sentait le vin.⁸⁰

Les redevances féodales sur les abeilles (le miel)

Les redevances sur le miel apparaissent, dans les codes osmanlis, sous différents titres, à savoir: *kovan 'öşri*, *'öşr-i kovan* — dîme sur les ruches; *kovan resmi*, *resm-i kovan*, *kovan hakki* — taxes sur les ruches; *'öşr-i 'asel* — dîme sur le miel. Dans certains *kanunname*, on trouvera aussi le terme *'öşr-i kiwâre*, *resm-i kiwâre* qui n'est que le synonyme des termes précédents.⁸¹ En connexion avec les redevances sur les ruches on rencontre, dans les *kanunname*, même la taxe sur la pâture [des abeilles] — *resm-i otlak*, *otlak hakki*.⁸²

Les *kanunname* des sandjaks bulgares et ceux d'autres sandjaks balkaniques et danubiens fixent généralement la dîme sur les ruches à „une sur dix“ et la taxe en

argent — suivant les circonstances et l'époque — à un, à un et demi, à deux, à quatre et même à cinq aspres par ruche. La dîme en nature, éventuellement la taxe en argent dues par les *râya*-apiculteurs, appartenait, en principe, au *sipahi*, sur le *timar* duquel étaient installées les ruches, sur le sol duquel paissaient les abeilles et où l'on retirait aussi du miel. Habituellement, on les payait au temps de la moisson. Au fond, ce sont les principales indications relatives à la dîme ou aux taxes sur les ruches autant qu'elles nous sont fournies par les *kanunname*. Dans les codes de caractère général ainsi que dans ceux de sandjaks, ces indications, semble-t-il, sont développées, complétées ou précisées conformément aux besoins de la pratique; on y rappelle aussi certaines particularités locales.⁸³ Les *kanunname* prescrivaient plutôt les directives visant la perception des redevances sur les ruches, tandis que les defters de recensement (cadastraux) de différents sandjaks indiquaient déjà des sommes concrètes, quoique globales, de ces redevances qui constituaient une partie des revenus du feudataire.⁸⁴

Les *kanunname* „bulgares“ du XVI^e siècle contiennent, tous — à l'exception du *kanun* de Sofia⁸⁵ — des dispositions spéciales concernant la dîme ou la taxe sur les ruches; en particulier, les codes de Nikopol et le deuxième code de Silistra en s'étendent davantage en citant certains détails se rapportant à l'historique de la redevance en question et de la façon de son acquittement. D'après le code de Nikopol, les redevances sur les ruches, à l'origine, étaient réparties entre le gouverneur du sandjak, le *zaim* et le *sipahi*; s'il n'y avait pas de *zeamet* dans les environs, deux tiers de la redevance revenaient au *sipahi*.⁸⁶ Avec le temps, lesdits feudataires, sans prendre en considération la qualité des essais d'abeilles, commençaient à exiger des apiculteurs des taxes plus élevées qu'elles ne l'étaient fixées officiellement. Les gens s'en seraient plaints et auraient cessé d'élever des abeilles. Alors on a ordonné que toute la redevance sur les ruches appartînt au timariot; il devait obtenir le dixième du miel produit, c.-à-d. „une ruche sur dix“. Au cas où il y en aurait des ruches dans un nombre au-dessous de dix, on prenait soin que le miel produit fût estimé; là-dessus on devait livrer, en espèces, le dixième de la somme évaluée.⁸⁷

D'après la loi, les ruches étaient imposables là où elles se trouvaient, c.-à-d. la dîme sur le miel devait appartenir au *sipahi*, sur le *timar* duquel on produisait du miel. C'est surtout le *kanunname* du sultan Süleyman qui le fait ressortir.⁸⁸ Toutefois, à l'évidence, cette prescription n'entraît pas en vigueur partout. Il se présentait des cas où le *raiyyet* d'un *sipahi* avait transporté ses ruches, en vue d'une meilleure pâture, sur le cadastre du *timar* d'un autre *sipahi*. Certaines difficultés ont surgi au moment où il fallait décider le problème à qui verser la redevance sur le miel. Une série de règlements relatifs à ce problème, insérés aussi bien dans les codes de caractère général que dans ceux de sandjaks, prouvent bien que de telles difficultés et même des conflits avaient lieu. Ainsi, dans le code de Süleyman, on lit: „si, dans un vilayet, le *raiyyet* a ses ruches sur le sol (c.-à-d. sur le *timar*) d'un autre *sipahi*, il payera un aspre sur deux-trois ruches au maître du sol et un aspre sur deux ruches à son seigneur“. ⁸⁹ Il s'ensuit que les instructions du même code portant sur le problème à qui devait appartenir, dans certains cas, la dîme (taxe) sur les ruches, n'étaient pas uniformes. Si, dans le sandjak de Silistra, un *raiyyet* avait transporté, pour des raisons mentionnées, ses ruches sur le terrain d'un autre *timar*, le *sipahi* du *raiyyet* recevait la dîme sur le miel en en remettant, à titre de taxe sur le pâturage, un tiers au *sipahi*, sur le *timar* duquel se trouvaient les ruches. Le code de Silistra signale encore une autre éventualité: si un tel transport des ruches est effectué par une personne qui n'est pas inscrite comme le *raiyyet* d'un certain *sipahi*, toute la dîme sera au *sipahi*, sur le *timar*

duquel les ruches avaient été transportées. Si — toujours d'après le même code — les ruches d'un *raiyet* n'étaient pas inscrites sur le defter d'un *sipahi* ou bien si, après le recensement du vilayet, elles étaient enregistrées sur le sol en commun (*müsâ' yerde*), c'est le seigneur du *raiyet* qui percevait la redevance respectivement. Enfin, le même article du code en question fait mention des ruches des fauconniers qui n'étaient pas placées sur la terre de *sipahi*; en ce cas, la dîme revenait au fisc.⁹⁰ Si un différend avait lieu au sujet de la dîme entre deux *sipahi* dont l'un était seigneur de l'apiculteur et l'autre détenteur du sol, sur lequel se trouvaient les ruches, la dîme devait être divisée entre eux. C'est le *kanunname* de Vidin qui le fixe.⁹¹

Il existait aussi du miel qui n'était pas soumis à la dîme. Ainsi, par exemple, on était exempt de livrer la dîme sur le miel dont on avait besoin pour la suralimentation des abeilles en hiver, ou bien sur celui que l'on obtenait des abeilles disposées „sous les toits des maisons“ (surtout si ce miel était destiné à la consommation familiale des hauts fonctionnaires); la loi admettait jusqu'à huit ruches qui pouvaient échapper ainsi au paiement des redevances. Cela était lié certainement à une autre prescription, selon laquelle le *sipahi* ne pouvait prétendre à la dîme même au cas où quelqu'un élèverait des abeilles sur son propre bien (*milk*).⁹²

S'il s'agissait du miel sauvage que les *râya* retiraient chaque année sur les rochers ou sur les pâturages, la dîme en était au *sipahi*. Si, cependant, un tel miel n'a pas été inscrit sur le defter comme le revenu du *sipahi*, c'est le percepteur des impôts d'Etat (*mevkûfci*) qui levait la dîme. Le miel que les gens trouvaient dans les trous des arbres dans les forêts, dans les crevasses des rochers, etc. était considéré comme une simple prise et pour cette raison il n'était pas imposable.⁹³

Comme il a déjà été dit, les redevances sur les ruches (les abeilles, le miel) étaient perçues soit sous forme de dîme en nature, soit sous forme de taxes, éventuellement sous l'une et l'autre forme.⁹⁴ C'est le produit de miel obtenu de l'une sur dix ruches qui constituait la dîme en nature. C'était déjà prescrit dans le code du sultan Mehmed Fatih (2^{ème} moitié du XV^e siècle). C'est aussi de la même façon que l'on avait fixé cette dîme dans tous les codes postérieurs. On tenait compte de la qualité des essaims d'abeilles: si l'essaim (la ruche) était bon, on donnait un bon produit, s'il était mauvais (faible), on livrait un faible produit;⁹⁵ alors, il n'était plus permis de demander de l'argent. Si les *râya* possédaient moins de dix ruches, ils versaient la taxe sur le miel de 10%; on calculait la taxe sur la valeur du miel produit. Plusieurs *kanunname* y font allusion.⁹⁶

Selon toute apparence, le mode d'imposer les redevances sur les abeilles différait suivant les régions. D'après le code de Süleyman, on distinguait les localités où l'on levait les redevances sur les ruches, soit en nature, soit en argent.⁹⁷ Il en est de même avec le code de Florë qui fait la distinction entre les localités où l'on a institué la dîme sur les ruches, naturellement avec la taxe éventuelle payable au cas où les apiculteurs possédaient moins de dix ruches, et les localités où l'on a établi la taxe en argent — un aspre par ruche.⁹⁸ Ailleurs (Trikkala, Bosnie, Péloponnèse), on a prévu le remplacement de la dîme par une taxe.⁹⁹ A la base des données puisées dans les defters féodaux, on peut conclure que, sur le territoire bulgare aux XV^e et XVI^e siècles, les redevances sur les ruches étaient perçues en espèces.¹⁰⁰

Si, en Bulgarie, au XVI^e siècle, la taxe sur les ruches faisait ordinairement un aspre sur les ruches¹⁰¹ dont on n'exigeait pas la dîme — on rencontre le même dans certaines îles de l'Égée et en Grèce continentale¹⁰² — dans d'autres sandjaks balkaniques et danubiens, elle s'élevait, à la même époque, à un aspre et demi et à deux aspres par ruche;¹⁰³ en Slovaquie, dans la deuxième moitié du XVII^e siècle, on payait

quatre aspres par ruche, au Péloponnèse, dans la première moitié du XVIII^e siècle, on acquittait cinq aspres par ruche¹⁰⁴ (en l'espèce, l'augmentation de la taxe fut influencée, sans aucun doute, par la dévalorisation de l'aspre).

C'est avant tout le *sipahi* qui prétendait aux redevances sur les ruches. Elles revenaient parfois aussi au fisc, en partie elles étaient destinées même au profit d'un *vakf*, éventuellement on les livrait au chef des fauconniers, etc.¹⁰⁵

Suivant les règlements des *kanunname*, il ne semble pas que les musulmans aient été favorisées en quelque sorte en ce qui concerne les impositions sur le miel; le *kanunname* d'Eubée, par exemple, fait remarquer expressément que les musulmans et les infidèles devaient donner la dîme sur les ruches. Toutefois on rencontrera certains indices révélant que, en pratique, on ne procédait pas partout de la même manière.¹⁰⁶

Les redevances sur les ruches devaient être versées, en règle générale, au temps de la moisson (*orak mevsiminde*, *harman vaktinde*). Les *kanunname* „bulgares“ précisent: à la Saint-Elie (Ilinden, le 20 juillet);¹⁰⁷ selon les codes d'Ohrida et de Florë: le 19 juillet, à l'époque de la canicule (*eyyâm-ı bâhür*, jours caniculaires qui correspondent en général à de grandes chaleurs), c.-à-d. entre le 19 et le 26 juillet.¹⁰⁸ S'il y avait, juste à cette époque, certains changements dans la possession des bénéfices, c'est le 19 juillet, respectivement la Saint-Elie qui serait décisif pour la détermination du droit aux redevances en question: ces dernières devaient appartenir à celui au *tahvil* duquel ce jour est tombé.¹⁰⁹ Les codes de Zvornik et de Bosnie indiquent le premier août en tant que date de l'acquittement de la dîme.¹¹⁰

Evidemment, les *râya*-apiculteurs n'étaient pas toujours disposés à livrer, à temps et entièrement, la dîme sur le miel ou à payer la taxe correspondante. Certainement, ils tâchaient de dissimuler ou de réduire en quelque manière le véritable nombre de leurs essaims (ruches) ou le rendement des ruches; sans nul doute ils avaient recours à différents subterfuges ou spéculations. Malgré l'absence des données concrètes portant sur cette question, on peut juger de la sorte du moins à la base de quelques dispositions de *kanun* ainsi que des *fetva* qui attirent l'attention sur lesdits subterfuges et échappatoires.¹¹¹

*

Nous venons d'étudier les règlements relatifs aux impositions sur le vin et le miel, tels qu'ils ont été enregistrés dans les codes ottomans provenant des XV^e, XVI^e et XVII^e siècles; nous les avons envisagés en particulier par rapport au territoire européen de l'Empire ottoman. Nous avons vu que les redevances en question constituaient une partie importante des revenus des feudataires turcs, qu'elles représentaient des éléments non négligeables de la rente féodale. On a constaté certaines différences en ce qui concerne la détermination des redevances, leurs catégories et destination, le système de leur perception ou la façon de leur augmentation arbitraire, etc. Ont apparu même quelques particularités régionales. Les données concrètes prises dans la pratique, soit confirmaient la validité des règlements normatifs des *kanunname*, soit en révélaient les violations commises par les feudataires. En conclusion, nous allons encore résumer les connaissances acquises par l'analyse des sources turques étudiées.

Comme nous venons de rappeler, les redevances perçues sur le vin et le miel représentaient des parties composantes de la rente féodale en nature et en argent; dans les *kanunname*, on trouve certains indices qui témoignent — cela vaut du moins pour la période plus ancienne — de l'existence d'une sorte de corvées, c.-à-d. des

obligations des *râya* de travailler gratuitement pendant quelques jours de l'année dans les vignobles seigneuriaux (*beglik bâğ, hâşşa bâğ*).

Les redevances en nature levées sur les deux produits agricoles ont été fixées généralement par la dîme (il existait cependant des redevances de circonstance livrées de même en nature, comme par exemple, une corbeille de raisins présentée quelque part au feudataire à l'époque des vendanges), tandis que les redevances en argent ont été indiquées dans les *kanunname* en aspres sous différents titres. La catégorie de ces paiements a été réglée par l'enregistrement dans le defter de recensement d'un sandjak; quant aux vignobles, cela dépendait du caractère du terrain en question — si le vignoble inscrit sur le defter était qualifié comme celui de dîme ou bien s'il était soumis à la taxe foncière (*resm-i dönüm*). Toutefois on prenait en considération la possibilité de verser l'équivalent en espèces de la dîme en nature. Il ne faut pas y voir un indice certain des rapports monétaires en cours de développement dans les conditions économiques de l'Empire; parfois il s'agissait plutôt des mesures dictées par des motifs pratiques: par exemple, quand il était question de la dîme sur les raisins qui ne pourraient pas supporter un emmagasinage prolongé ou n'étaient pas vendables promptement, ou bien lorsque l'on devait livrer la dîme sur le miel au cas où l'apiculteur ne posséderait pas des ruches dans un nombre divisible par dix, si bien qu'il n'était pas possible de livrer la dîme en nature conformément au montant fixé par la loi, c.-à-d. le produit d'une ruche sur dix. Toutefois il semble que, en pratique, les redevances sur le miel aient été perçues en espèces, n'importe s'il s'agissait de la „dîme sur les ruches“ (*öşr-i kovan*) ou de la „taxe sur les ruches“ (*resm-i kovan*).¹¹²

Au cours de la détermination du montant des redevances féodales il se faisait valoir — bien que pas d'une façon générale — le facteur discriminatoire à l'égard des contribuables non-musulmans. Il ne se manifestait pas lorsqu'il était question des impositions sur les ruches, mais il est attesté dans les *kanunname* quand il s'agissait des redevances sur le vin. Les redevances plus élevées dues par les vigneron non-musulmans et représentées par la dîme, augmentée éventuellement de *salarıye*, ou par leur équivalent en argent, ont été motivées, semble-t-il, par le fait que les non-musulmans „faisaient du vin“. Le caractère de l'imposabilité du terrain de vignoble était indiqué, nous l'avons déjà dit, dans le defter de recensement. C'était décisif même dans le cas où le vignoble de dîme (généralement non-musulman) passerait aux mains d'un musulman: en l'espèce, le propriétaire musulman lui-même était soumis à la dîme dont la valeur dépassait certainement le montant de la taxe foncière d'arpent. Si cependant un non-musulman avait acheté un vignoble de musulman qui, à l'origine, était frappé de la taxe d'arpent, il devait livrer la dîme. S'il arrivait par endroits que même les non-musulmans payaient la taxe d'arpent en espèces, celle-ci était plus élevée qu'il ne l'était la taxe demandée aux vignerons musulmans.

Les redevances sur le vin et le miel ont été cédées aux feudataires en tant qu'une partie de leur rente féodale. Selon que le vignoble du *raiyyet* s'étendait ou ses ruches se trouvaient sur le *timar* de son seigneur ou sur celui d'un autre *sipahi*, les redevances dues appartenaient au *sipahi* du *raiyyet* ou bien elles étaient partagées d'une façon proportionnée entre les deux feudataires. Certaines redevances sur le vin et le miel étaient au fisc, éventuellement elles revenaient à l'administration d'un *vakf*. Il y avait aussi des cas, nous l'avons vu, où ni le vin ni le miel n'étaient frappés d'impositions (le vin de seconde cuvée ou le miel trouvé dans les forêts, etc.).

Au cours de la détermination et de la perception des redevances sur les deux produits mentionnés les feudataires prenaient des mesures en vue de s'en assurer un encaissement régulier et complet (par exemple, par une évaluation précise, à l'aide des

experts, de la quantité des produits imposables ou bien par le contrôle institué au pressurage de la vendange), éventuellement en vue d'empêcher la diminution de leurs revenus (en faisant cacheter les tonneaux de vin des *râya* pendant la vente monopolisée de leur vin). Certes, les sources turques fournissent de même des témoignages de ce que les feudataires ou leurs agents abusaient de leur compétence fiscale et enfreignaient les règlements relatifs aux impositions en question, surtout en exigeant des sommes d'argent plus élevées. Les preuves en sont les plaintes des paysans contre les méprises des percepteurs des impôts, les indications de la mise en usage des „nouveautés excessives“ dans la pratique fiscale, les „grèves“ dans l'élevage des abeilles, l'augmentation des prix du vin à l'époque du monopole, etc.

Pour contrecarrer les extorsions commises par les feudataires, les *râya*-vignerons et apiculteurs — recouraient à divers moyens de défense: ils cherchaient la protection auprès du tribunal local, se fixaient ailleurs, refusaient d'élever des abeilles ou dissimulaient le nombre des essais, ils usaient de différents prétextes, ne s'acquittaient pas des redevances, etc. Evidemment, ces moyens n'étaient pas toujours efficaces.

Les redevances sur le vin et le miel ne constituaient qu'une partie — non négligeable — de tout le système des impositions féodales dont les *râya* étaient redevables à l'égard de leurs seigneurs. Une idée plus exacte, plus précise dans quelle mesure les redevances en question participaient à l'exploitation féodale des *râya* ne peut être obtenu qu'après un examen laborieux des données de sources concrètes d'origine turque et non-turque, entrepris pour une période plus courte et pour un territoire plus restreint. Les études approfondies de H. Hadžibegić, consacrées à deux éléments importants de la rente féodale — la capitation et les redevances sur le menu bétail — et élaborées à la base de nombreuses pièces d'archives turques¹³ serviront de modèle à des recherches poursuivies dans le domaine indiqué.

Dans cette étude, nous avons tâché de saisir les données fondamentales concernant les impositions féodales sur le vin et le miel, autant qu'elles ont été codifiées dans les *kanunname* des XV^e, XVI^e et XVII^e siècles. Ainsi on a „aplani“ un peu le chemin en vue d'entreprendre des études régionales plus détaillées sur les problèmes de la rente féodale dans l'ancien Empire ottoman, et spécialement dans ses possessions européennes; évidemment, les études en question devront être basées sur des matériaux de sources locales et contemporaines.

* Au cours de cet exposé on emploie couramment des termes techniques turcs transcrits en caractères latins et dans leur forme actuelle. Il est question des mots suivants:

kanun (*kānūn*), *kanunname* (*kānūnnāme*), *râya* (*re'âyâ*), *raiye* (*ra'iyyet*), *ımar* (*ımâr*), *zeamet* (*ze'âmet*, *zi'âmet*), *sipahi* (*sipâhi*), *saliariye* (*sālâriye*, *sālâriyye*), *salarlık* (*sālârlık*), *kadılık* (*kādılık*), *zimmi* (*zimmî*), *zaim* (*zâ'im*).

Lorsqu'il s'agit de transcrire les mots osmanlis utilisés dans les sources analysées, on se sert de certains signes diacritiques pour mieux saisir la forme primitive des mots en question écrits en caractères arabes.

¹ On consultera notre travail inséré dans le volume précédent du *Sborník* (p. 129—144): *L'étude du féodalisme turc-ottoman dans l'historiographie bulgare*, ainsi que l'article de N. Todoro v *Izučenije agrarnoj istorii v Bolgarij*, publié dans le *Ježegodnik po agrarnoj istorii vostočnoj Jevropy*. II. Moscou, 1960, p. 387—391.

Pour les travaux des chercheurs yougoslaves, voir le 2^{ème} tome de *Historija naroda Jugoslavije*, Belgrade, 1960; voir les notes bibliographiques aux différents chapitres, p. 46—47, 62—63, 147—148, 166—167, etc. En ce qui concerne les autres pays balkaniques, la Roumanie y comprise, on ne signalera pas encore des études spéciales sérieuses concernant les problèmes mentionnés et basées sur les sources turques. En Turquie, c'est surtout le professeur Barkan (de l'Université

d'Istanbul qui travaille dans le domaine de l'histoire économique et sociale de l'Empire ottoman et qui a déjà publié bien des travaux ayant trait au régime agraire aux siècles passés.

² Telles sont, par exemple, les éditions suivantes: *Dokumenti za bălgarskata istorija. Dokumenti iz turските dărzavni arhivi. I (1564—1872)*. Sofia, 1940, pp. XLIX — 516. — *Turski izvori za bălgarskata istorija. I*. Sofia, 1959, pp. 156. — *Turski izvori za istorijata na pravoto v bălgarskite zemi. I*. Sofia, 1961, pp. 335.

Gl. Elezović, *Turski spomenici. I/I (1348—1520)*. Belgrade, 1940, pp. 1204; I/2 (fac-similés, registre). 1950. — D. Šopova, *Makedonija vo XVI i XVII vek. Dokumenti od carigradskite arhivi (1557—1645)*. Skopje, 1955, pp. 142. — H. Kalešić—M. Mehmedovski, *Tri vakufnamî na Kačanikli Mehmed-paša*. Skopje, 1958, pp. 99. — *Turski izvori za makedonskata istorija. I (1800—1803)*. Skopje, 1951, pp. 170; *II (1803—1808)*, 1953, pp. 204; *III (1809—1817)*, 1955, pp. 126; *IV (1818—1827)*, 1957, pp. 189; *V (1827—1839)*, 1958, pp. 220. — Alex. Matkovski, *Turski izvori za ajdutsvoto i aramistsvoto vo Makedonija. I (1620—1650), II (1650—1700)*. Skopje, 1961, pp. 128, 140. — *Monumenta turcica historiam Slavorum meridionalium illustrantia. I. I^{re} série (Zakonski spomenici), I^r vol.: Kanuni i kanun-name za bosanski, hercegovački, zvonički, klisčki, crnogorski i skadarski sandžuk*. Sarajevo, 1957, pp. 212.

Ö. L. Barkan, *XV ve XVI yüzyıllarda Osmanlı İmparatorluğunda zırai ekonominin hukuki ve mali esasları. I. Kanunlar*. İstanbul, 1945, pp. LXXII-559—62 fac-similés. — Hadiye Tunçer, *Osmanlı İmparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları*. Ankara, 1962, pp. XV-587. — M. T. Gökbilgin, *XV-XVI. asırlarda Edirne ve Paşa livânı. Vakıflarmülkler-mukataalar*. İstanbul, 1952, pp. 632—(302). — H. İnalçık, *Hicrî 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-ı Arvanid*. Ankara, 1954, pp. XXXVI-158-XVplanches. —

I. K. Vasdrevellis, *Ἱστορικὰ Ἀρχεῖα Μακεδονίας. Α'. Ἀρχεῖον Θεσσαλονίκης, 1695—1912*. Thessalonique, 1952, pp. XXIV-576; Β'. Ἀρχεῖον Βεροίας — Ναούσης, 1598—1886. Thessalonique, 1954, pp. XXVIII-407; Γ'. Ἀρχεῖον Μονῆς Βλαττιῶδων, 1466—1839. Thessalonique, 1955, pp. XII-68. — Idem, *Τουρκικά ἔγγραφα περὶ τοῦ μακεδονικοῦ ἀγῶνος*. Thessalonique, 1958. — Chr. V. Mavropoulos, *Τουρκικά ἔγγραφα καὶ ἐπιγραφὰ ἀναφερόμενα εἰς τὴν Χίον*. Chio, 1956, pp. XVI-139. —

G. D. Gălăbov—H. W. Duda, *Die Protokollbücher des Kadıamtes Sofia*. Munich, 1960, pp. X-462. — N. Beldiceanu, *Actes de Mehmed II et de Bayezid II du MS. Fonds turc ancien 39*. Paris-La Haye, 1960, pp. 195. — R. Anhegger—H. İnalçık, *Kânûnnâme-i sultânî ber müceb-i 'orf-i osmânî — II. Mehmed ve II. Bayezid devirlerine ait yasakname ve kanunnameler*. Ankara, 1956. — Fr. Babinger, *Sultanische Urkunden zur Geschichte der osmanischen Wirtschaft und Staatsverwaltung am Ausgang der Herrschaft Mehmeds II, des Eroberers. I.: Das Qânûn-nâme-i sultânî ber müdscheb-i 'orf-i osmânî*. Munich, 1956 (rien que photocopies). — R. Mantran—J. Sauvaget, *Règlements fiscaux ottomans*. Beyrouth, 1951. — A ajouter encore le livre de U. Heyd, *Ottoman Documents on Palestine 1552—1615. A Study of the Firman According to the Mühimme Defteri*. Oxford, 1960, pp. XVIII-204-XVII pl. — H. Ongan, *Ankara'nın I numaralı şer'ıye sicili (1583—1584)*. Ankara, 1958, pp. XXXIX-194. — Gl. Elezović, *Iz carigradskih turških arhiva — mühimme defteri*. Belgrade, 1950, pp. 574. — L. Fekete, *Die Siyâgat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung. I-II*. Budapest, 1955, pp. 910 — CIVpl. — *Položenieto na bălgarskija narod pod tursko robstvo. Dokumenti i materialî*. Sofia, 1953, XX-464. —

Un nombre considérable de documents turcs ont été édités dans différentes revues périodiques (Prilozi za orijentalnu filologiju — Sarajevo, Archiv Orientalni — Prague, Tarih vesikalari — İstanbul, Belleten — Ankara, Vakıflar Dergisi — Ankara, etc.)

³ A consulter: V. P. Mutafčieva, *Feodalnata renta, prisvojavanu ot lennija dărzatel v Osmanskata imperija, s ogled na našite zemi prez XV-XVI v.* (Izvestija na Institutata za bălgarska istorija. VII. 1957, p. 163—204.) — Idem, *De l'exploitation féodale dans les terres de population bulgare sous la domination turque au XV^e et XVI^e siècle* (Etudes historiques à l'occasion du XI^e Congrès international des sciences historiques. Sofia, 1960, p. 145—170.) — Idem, *K voprosu o feodal'noj rentě v Osmanskoj imperii. Prinauditel'nyje vykupy v XVII-XVIII v.* (Kratkije soobščenija Instituta slavjanovedenija. XXIV. 1958, p. 90—99.) — Idem, *Agrarnite otnošenija v Osmanskata imperija prez XV-XVI v.* Sofia, 1962, voir p. 172—246. — B. A. Cvetkova, *Prinos kăm izučavaneto na turskija feodalizăm v bălgarskite zemi prez XV-XVI v.* (Izvestija na Inst. za bălgar. istorija. VI. Sofia, 1956, voir p. 115—173.) — Idem, *Izvânredni danăci i dărzavni povinnosti v bălgarskite zemi pod turska vlast*. Sofia, 1958. — M. Sokoloski. *Prilog kon proučuvanjeto na tursko-osmanskiot feudalen sistem so poseben osvrt na Makedonija vo XV i XVI vek.* (Glasnik na Institutot za nacionalna istorija. II/1. Skopje, 1958, p. 157—227.) — D. Pop—Georgiev, *Sopstvenosta vrz čiflicite i čifligarskite agrarno-pravni odnosi vo Makedonija do Balkanskata vojna 1912*. Skopje, 1956; voir surtout p. 24—40. — Br. Djurdjev, *O uticaju turske vladavine na razvıtak naših naroda.* (Godišnjak Istoriskog društva Bosne i Hercegovine. II. Sarajevo, 1950, voir

p. 59—81.) — M. A. Mehmet, *De certains aspects de la société ottomane à la lumière de la législation (kanunname) du sultan Mahomet II (1451—1481)*. (Studia et Acta Orientalia. II. Bucarest, 1960, voir p. 146—158.) — J. Kabrda, *K problematice studija feudalizmu v Bulharsku v 16. stoletii*. (Slovanské historické studie. III. Praha, 1960, voir p. 238—258.) — A. D. Novičev, *K voprosu o feodal'nykh otnošenijach i položennii kres't'jan v Turcii vo vtoroj polovine XV veka*. (Učenyje zapiski Leningradskogo gosudarstvennogo universiteta. No 294. Leningrad, 1961, p. 123—146.) — Parmi les travaux plus anciens, on citera encore: I. Sokolov, *Zemel'noje podatnoje obloženieje v Turcii do Tanzimata*. (Novyj Vostok. No 6. Moscou, 1924, p. 93—112; No 8—9, 1925, p. 82—94.) — Ć. Truhelka, *Historička podloga agrarnog pitanja u Bosni*. (Glasnik Zemaljskog muzeja. XXVII. Sarajevo, 1915, voir surtout p. 129 sq.) — D. A. Ichčiev, *Prinos kâim vâprosâ za spâchite v osmanskata dâržava i turski dokumenti vârchu tjach*. (Sbornik za narodni umotvorenija, nauka i knižnina. XXV. Sofia, 1909, voir p. 8—29.) — J. Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*. I. Vienne, 1815.

⁴ H. Hadžibegić, *Džizja ili karač*. (Prilozi za orijentalnu filologiju... III-IV. Sarajevo, 1953, p. 55—135; V. 1955, p. 43—102.) — Idem, *Porez na situ stoku i korišćenje ispaša*. (Prilozi... VIII-IX. 1960, p. 63—109.) — B. Nedkov, *Die Ğizya (Kopfsteuer) im Osmanischen Reich mit besonderer Berücksichtigung von Bulgarien*. Leipzig, 1942. L'étude a été résumée en bulgare dans l'article *Pogolovnijat danâk v osmanskata imperija s oĝled na Bâlgarija*. (Istoričeski pregled. II/9. Sofia, 1946, p. 18—33; la traduction turque dans le Belleten. VII/32. Ankara, 1944, p. 599—622.) — B. A. Cvetkova, *Izvânredni danâci i dâržavni povinnosti v bâlgarskite zemi pod turska vlast*. Sofia, 1958.

⁵ Dans les codes de Mehmed Fatih et de Süleyman Kanunî, on ordonne formellement de punir celui qui a bu du vin, n'importe s'il s'agit d'un citadin ou d'un villageois. (Kraëlitz, *Kânûnnâme*, p. 21, Fontes turcici, p. 21; 'Arif, *Kânûnnâme II*, p. 5, Fontes turcici, p. 29, Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 309.) Evidemment, ce règlement ne regardait que les musulmans.

⁶ Le texte turc de la plupart des *kanunname* des sandjaks balkaniques et danubiens a été publié (transcrit en caractères latins, avec quelques fac-similés) par Ö. L. Barkan dans son recueil *XV ve XVI inci asurlarda Osmanlı İmparatorluğunda zirâi ekonominin hukukî ve malî esasları. I. Kanunlar* (Istanbul, 1945), et par Hadiye Tunçer dans son ouvrage *Osmanlı İmparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları* (Ankara, 1962).

Le texte turc de plusieurs *kanunname* des anciens sandjaks s'étendant jadis sur le territoire actuel de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Hongrie a été édité (en caractères arabes ou latins, parfois avec les fac-similés des documents originaux) et traduits par les turcologues yougoslaves dans le recueil *Monumenta turcica historiam Slavorum meridionalium illustrantia*. I/1. (Sarajevo, 1957), dans les revues *Glasnik Zemaljskog muzeja* (I, 1946; III, 1948, IV, 1950), *Istorisko-pravni zbornik* (3—4, Sarajevo, 1950), *Prilozi za orijentalnu filologiju i istoriju jugoslovenskih naroda pod turskom vladavinom* (I, Sarajevo, 1950), *Glasnik na Institutot za nacionalna istorija* (I/2, III/1, IV/1—2, Skopje, 1957, 1959, 1960). — Le texte turc et la traduction des *kanunname* relatifs aux territoires de la Grèce et de la Slovaquie actuelles ont été publiés par J. Kabrda dans les périodiques *Sbornik praçi filosofické fakulty brněnské university* (C 8, Brno, 1962) et *Historický časopis* (XII. Bratislava, 1964).

Le texte turc (en caractères arabes) du *kanunname* du sandjak de Floré a été publié par H. İnalçık dans son édition *Hicri 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid* (Ankara, 1954).

Le texte turc des *kânûnnâme* de l'époque des sultans Mehmed Fâtîlî, Süleymân Kânûnî et Ahmed I^{er} a été édité par M. 'Arif (dans *Târih-i 'osmâni encümeni mecmû'ası*, Nos 13—19, en supplément, Istanbul, 1912—1913), F. Köprülü (dans *Millî tettebu'lar mecmû'ası*, I/1—2, Istanbul), Kraëlitz—Greifenhorst (dans *Mitteilungen zur osmanischen Geschichte*, I. Vienne, 1921), G. D. Gălăbov (dans *Fontes turcici historiae iuris bulgarici*, I, Sofia, 1961).

Les textes turcs des *kanunname* sud-dits (sauf ceux qui ont été édités par les chercheurs turcs) ont été accompagnés habituellement de leur traduction. D'autres *kanunname* n'ont été publiés qu'en traduction seule dans les ouvrages suivants: Fontes turcici..., *Glasnik Zemaljskog muzeja* (IV-V, 1950), *Prilozi za orijentalnu filologiju*... (I, 1950), J. Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung* (I. Vienne, 1815).

En voici les abréviations des principaux ouvrages souvent cités au cours de notre exposé:

Kraëlitz, *Kânûnnâme*. (Kraëlitz—Greifenhorst, *Kânûnnâme Sultan Mehmeds des Eroberers*. Mitteilungen zur osmanischen Geschichte. I. Vienne, 1921, p. 13—48.)

Barkan, *Kanunlar*. (Ö. L. Barkan, *XV ve XVI inci asurlarda Osmanlı İmparatorluğunda zirâi ekonominin hukukî ve malî esasları. I. Kanunlar*. Istanbul, 1945.)

'Arif, *Kânûnnâme II*. (M. 'Arif, *Kânûnnâme-i 'Al-i 'Osmân*. *Târih-i 'osmâni encümeni mecmû'ası*. No 15—19. Istanbul, 1912—1913.)

Hadžibegić, *Kanun-nama*. (H. Hadžibegić, *Kanun-nama sultana Sulejmana Zakonodavca iz prvih godina njegove vladé*. Glasnik Zemaljskog muzeja. Nova serija. IV-V. Sarajevo, 1950, p. 295—382.)

Fontes turcici. (*Fontes turcici historiae iuris bulgarici — Turski izvori za istorijata na pravoto v bǎlgarskite zemi*. I. Sofia, 1961.)

Monumenta turcica. (*Monumenta turcica historiam Slavorum meridionalium illustrantia*. I. Ière série *Zakonski spomenici*), Ier vol.: *Kanuni i kanun-name za bosanski, hercegovacki, zvonicki, kliški, crnogorski i skadarski sandžak*. Sarajevo, 1957.)

Hammer, *Staatsverfassung*. (J. von Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*. I. Vienne, 1815.)

Glasnik. (Glasnik na Institutot za nacionalna istorija — Skopje.)

GZM. (Glasnik Zemaljskog muzeja u Sarajevu.)

Galabov—Duda, *Protokollbücher*. (G. D. Galabov—H. W. Duda, *Die Protokollbücher des Kadimtes Sofia*. Munich, 1960.)

Tunçer, *Toprak hukuku*. (H. Tunçer, *Osmanlı İmparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları*. Ankara, 1962.)

MTM. (Milli tebbu'lar mecmū'ası. I/1—2. Istanbul, 1915, p. 49—112.)

İnalçık, *Sûret-i defter*. (H. İnalçık, *Hicrî 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*. Ankara, 1954.)

Sokoloski, *Prilog*. (M. Sokoloski, *Prilog kon provučuvanjeto na tursko-osmanskiot feudalen sistem so poseben osvrt na Makedonija vo XV i XVI vek*. Glasnik na Institutot za nacionalna istorija. II/1. Skopje, 1958, p. 157—227.)

Mutaščieva, *Feodalnata renta*. (V. P. Mutaščieva, *Feodalnata renta, prisvojavana ot lenniža dǎržatel v Osmanskata imperija, s ogled na našite zemi prez XV-XVI v*. Izvestija na Institutata za bǎlgarska istorija. VII. Sofia, 1957, p. 163—204.)

Djurdjev, *O uticaju*. (Br. Djurdjev, *O uticaju turske vladavine na razvitak naših naroda*. Godišnjak Istoriskog društva Bosne i Hercegovine. II. Sarajevo, 1950, p. 19—82.)

⁷ *Harâc* (kharadj): impôt foncier; en pratique, le terme était employé souvent dans le sens de la capitation (*cizye*) payée par les non-musulmans. En l'espèce, il signifie une taxe perçue sur les vignobles. Cf. Mutaščieva, *Feodalnata renta*, p. 175.

⁸ *Dönüm*: mesure de surface de 40 pics carrés (919,3 m²); argent.

⁹ *Obruçma*: du bulgare обръч ou du serbocroate obruč; en turc — *çember* (*çember*): cercle de tonneau. La taxe dite *resm-i obruçma*, le synonyme de *çember hakkı*, apparaît dans le deuxième code de Silistra (Barkan, *Kanunlar*, p. 284₄₂).

¹⁰ *Karış*: empan. Cette taxe se rencontre dans les codes „grecs“. (Les *kanunname* des *kadıllık* du sandjak d'Éubée — en manuscrit. Voir *Sbornik prači fil. fak. C 8*. Brno, 1961, p. 181. Cf. Barkan, *Kanunlar*, p. 341₁₁.)

¹¹ *Mengene*: de l'italien *machina* par l'intermédiaire du grec μέγανη, μέγγίνα (étau), en bulgare мѣгнѣме (étau). On trouve le mot (*resm-i mengene*) en tant qu'une taxe de pressoir, dans le code de Silistra (Barkan, *Kanunlar*, p. 285₄₃).

¹² *Ispina*, *espina*; ainsi le lit Barkan (*Kanunlar*, p. 284₄₂, 539). Il fait remarquer que le mot provient de l'italien *spina* et signifie, entre autre, le robinet (*fuçudaki mustluk*). Toutefois nous sommes enclins à croire qu'il s'agit plutôt du mot italien *spanna* — empan (dans ce cas, il faudrait lire *ispana*) ce qui le rapproche au synonyme turc *karış* qui figure dans les *kanunname* en connexion avec les taxes imposées sur le vin. Le traducteur bulgare (Fontes turcici, p. 272₄₂) accepte la lecture de Barkan (*ispina*). Le *kanunname* de Silistra fait observer (*Kanunlar*, 284₄₂, Fontes, 272₄₂) que, dans certains *kadıllık*, le droit de cercle [de tonneau], *resm-i obruçma*, est appelé *ispana* (*ispina*).

^{12a} *Bâc*: droit de transit, de péage; taxe douanière; taxe perçue sur les transactions commerciales conclues sur le marché d'une ville.

¹³ *Poçepina* (*p-vav-çh-p-n-h*): on rencontre ce terme dans les *kanunname* „hongrois“ (Koppán, Simontornya, Lipova, Szeged; voir Barkan, *Kanunlar*, 321₂₀, 324₁₂; Glasnik, IV/1—2, p. 344). Barkan lit *puçtine* (sic!), bien qu'il reproduise le mot en caractères arabes comme *p-o(u)-ç-p-n-e(h)* ou *p-o(u)-ç-t-n-e(h)*; dans le code de Szeged nous lisons *p-o(u)-ç-e(h)-p-n-e(h)*. Le terme signifie une taxe que les villageois paient à leur „maître du sol“ (*sâhib-i arz*) lorsqu'ils achètent du moult ailleurs, en transportent en tonneaux et en vendent dans leurs villages. C'est la taxe *resm-i fuçı* dite *poçepina*. Sans aucun doute, le mot est de provenance yougoslave: *čep* (serbocroate), *çen* (bulgare).

¹⁴ Kraeilitz, *Kānunnāme*, p. 24, 29; Barkan, *Kanunlar*, p. 390₆, 393₂; Fontes turcici, p. 23₆, 25₂.

^{14a} 'Ārif, *Kānunnāme* II, p. 34: (*bāğçeden ve*) *bāğdan* 'öşr-i hāşıl alınmak kânün [ve] şer'e muṭābbekdir.

¹⁵ 'Ārif, *Kānunnāme* II, p. 33—36; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 339—241; Fontes turcici p. 40—41. Notons que les traductions serbocroate et bulgare du texte respectif ne s'accordent pas toujours. Ainsi, par exemple, dans le texte du *kanunname* où il est question de la dîme prise sur la récolte des vignobles, on lit: *Vilāyet-i Menteşāde bāğ dönümiyle dönümden dönüme a'lāsı sekiz ve ednāsı dört akçedir*. Hadžibegić a traduit: U vilajetu Menteša po dunumu se uzima od vinograda s dunuma na dunum najviše 8 a najmanje 4 akče. Gālābov traduit: Vāv vilajeta Menteše [naloga] na djunjum vārchu lozjata e osem akčeta na djunjum za najdobrite i četiri akčeta za najdolnite lozja. Nous trouvons la traduction de Hadžibegić plus adéquate.

¹⁶ On trouvera bien des données de sources dans de nombreux *kanunname* des sandjaks balkaniques et danubiens. Voir Barkan, *Kanunlar*, p. 252, 277, 283—284, 289—290, 302, 304—305, 307, 313, 316, 320—321, 323—324, 328; Monumenta turcica, p. 17, 41, 44, 45 passim (à consulter l'index aux mots *vino*, *vinograd*, *šira*, *medra*, *monopol*); Fontes turcici, p. 248, 266, 271—272, 282—283, 285, 287, 289; Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 285—286, 302, 312; Glasnik, III/1, p. 286, 288, IV/1—2, p. 344; GZM, IV, p. 277, 282. İnalçık, *Sûret-i defter*, p. 123—125. Cf. Djurdjev, *O uticaju*, p. 64—65; Mutafchieva, *Feodalnata renta*, p. 174—175; Sokoloski, *Prilog*, p. 177—178.

¹⁷ Barkan, *Kanunlar*, p. 270₃₃.

¹⁸ Dans le deuxième code de Silistra (*Kanunlar*, 283₃₃, Fontes, 271₃₃), le *salariye* s'élevait à un *medre* sur trente (3,3 %). On rencontre les mêmes données dans un *kanun* relatif au vilayet de Smederevo, interpolé dans le code de Süleyman (Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 340). Dans le sandjak de Zvornik, une famille possédant un vignoble ne versait que deux *medre* de moût (Monumenta turcica, p. 117).

¹⁹ Rappelons que dans certains *kanunname* le *salariye* était compris dans le chiffre indiquant la dîme, fixée par deux *medre* (ou *müzür*) sur quinze, c.-à-d. 13,3 % (par exemple, dans les *kanunname* de Lamia et d'Amphissa) ou bien — comme on peut le lire dans le code d'Herzégovine — par un *medre* sur sept et huit, c.-à-d. également 13,3 % (Monumenta turcica, p. 149, note 7, p. 148, note 4). Dans le code de Péloponnèse, la dîme de raisins secs était fixée par deux sacs (*çuvak*) sur quinze (Barkan, *Kanunlar*, p. 328₃₃).

²⁰ Ainsi, par exemple, dans les sandjaks de Požega et de Srem, les musulmans payaient par *dönüm* 5 aspres, dans le sandjak de Klis — 7 aspres, dans les *kadırlık* d'Eubée — 4—5 aspres. Les chrétiens de Chalcis versaient 8 aspres par *dönüm* (Barkan, *Kanunlar*, p. 341₁₀).

²¹ Barkan, *Kanunlar*, p. 320 (Koppán, Simontornya).

²² Ibidem, p. 283₃₃; Fontes turcici, p. 271₃₃.

²³ Barkan, *Kanunlar*, p. 305₃ (Požega); Fontes turcici, p. 93. Toutefois selon un règlement inséré dans le code de Nikopol (variante de Paris), des vignobles que les musulmans avaient achetés des chrétiens et qui, au moment de la conscription du vilayet se trouvaient déjà en leurs mains, on prenait 4 aspres par *dönüm*.

²⁴ Barkan, *Kanunlar*, p. 302₂₁ (Buda, Esztergom, Hatvan, Nógrad).

²⁶ Cf. la note 20.

²⁷ 'Ārif, *Kānunnāme* II, p. 34. Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 339, Fontes turcici, p. 40.

²⁸ Par ce terme, on y comprend une redevance en argent. Dans un *kanun* du code d'Ahmed de 1609 (Fontes turcici, p. 149), on rencontre le terme *harāc-bāğ* (c'est le synonyme de *resm-i bāğ*), c.-à-d. le kharadj pris sur le vignoble. Cf. Mutafchieva, *Feodalnata renta*, p. 175: données puisées dans une charte de fondation pieuse (*vakfnāme*) du XVI^e siècle.

²⁹ Glasnik, III/1, p. 294/287—288.

³⁰ Dans le code de Süleyman, il y a un règlement spécial, selon lequel on fait distinction quant à l'appartenance de la dîme [de vignobles]. Dans les villages de *vakf*, la dîme allait au *vakf*, tandis que dans les villages faisant partie d'un *timar* ou d'un *mülk*, la dîme était divisée entre le *mālikāne* (le détenteur du *mālikāne*) et le *divāni* (le *sipahi*). On ne prenait aucun *salariyk*. ('Ārif, *Kānunnāme* II, p. 34; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 340; Fontes turcici, p. 40.) Les *kanunname* de Monténégro rappellent un cas spécial où le feudataire partageait le revenu des vignes avec les *rāya*. (Monumenta turcica, p. 161—162, 172, 176.)

³¹ Barkan, *Kanunlar*, p. 252₈, Fontes turcici, p. 248₈.

³² Il est curieux de noter que dans certains sandjaks hongrois (Koppán, Simontornya et Lipova), on ne donnait pas du vin à un tel *sipahi*, mais deux *kile* d'orge, du pain et *elif-y-b-l-k* (?). (Barkan, *Kanunlar*, p. 320₁₁; cf. p. 323₁₀.)

³³ *Hayrebon* (*h-y-r-h-b-vav-n*): ainsi le lit le professeur Barkan, le sens du mot lui restant d'ailleurs obscur. Le traducteur bulgare du *kanun* de Sofia ne l'a pas expliqué non plus, tout en acceptant la lecture de Barkan. Nous apprenons du côté privé que le même terme apparaît aussi

dans le *kanunname* du sandjak de Smederevo dont l'édition est préparée par Mme Bojanić — Lukač de Belgrade; mais ni ce chercheur n'est en état d'éclaircir la signification du mot en question.

³⁴ 'Arif, *Kānūnnāme* II, p. 35; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 340; Fontes turcici, p. 41.
³⁵ MTM I, p. 101; Fontes turcici, p. 93; le même dans le *kanunname* de Požega (*Kanunlar*, p. 305₅). Le fait que l'on prenait d'un tel vignoble la dîme en argent est attesté par les matériaux d'archives du XVI^e siècle, cités par Metafćieva (*Feodalnata renta*, p. 175).

³⁶ GZM, IV-V, p. 277. Pareilles dispositions dans le *kanunname* de Požega de 1545 (Barkan, *Kanunlar*, p. 305₃). — *Zimmi* (*zimmi*): sujet non-musulman de l'Empire otoman.
³⁷ Fontes turcici, p. 92.

³⁸ Ibidem. Dans un autre *kanun*, nous apprenons que de certains vignobles, on exigeait à titre de dîme le cinquième de la récolte. D'après le code de Süleyman, dans le vilayet de Karan, des vignobles (et des jardins), on prenait une dîme et demie; à la suite d'une plainte présentée à la Sublime Porte, on a réduit la redevance en nature de nouveau à une dîme. ('Arif, *Kānūnnāme* II, p. 34; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 340; Fontes turcici, p. 40.)

³⁹ Par erreur, Hadžibegić l'a traduit par la dîme.

⁴⁰ Le deuxième code de Silistra précise la date de la perception de la dîme: c'est le temps où les raisins deviennent mûrs, où ils peuvent être cueillis et mis dans les cuves. (Barkan, *Kanunlar*, p. 284₃₇; Fontes turcici, p. 271, cf. p. 143.)

⁴¹ MTM I, p. 105; Fontes turcici, p. 95.

⁴² Dans cet ordre d'idées, rappelons que selon le *kanunname* de Požega et de Srem, les percepteurs des impôts demandaient aux *rāya*, au temps de la moisson et du vendange, deux aspres comme „la taxe de permission“, *içâzet akçesi* (GZM, IV-V, p. 279; *Kanunlar*, p. 309₁₄, 305₄).

⁴³ 'Arif, *Kānūnnāme* II, p. 35; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 340; Fontes turcici, p. 41.

⁴⁴ MTM I, p. 105; Fontes turcici, p. 95.

⁴⁵ Les *kanunname* de Livadia, d'Amphissa et de Thèbes (en manuscrit).

⁴⁶ Barkan, *Kanunlar*, p. 308₆; GZM, IV-V, p. 277.

⁴⁷ Barkan, *Kanunlar*, p. 277₂₉, 285₄₃; Fontes turcici, p. 266₂₉, 272₄₃.

⁴⁸ Glasnik, III/1, p. 286; Barkan, *Kanunlar*, p. 393₆.

⁴⁹ Monumenta turcica, p. 181, 186; Barkan, *Kanunlar*, p. 291₃.

⁵⁰ Sborník praçi fil. fak. C. S. Brno, 1961, p. 181₅.

⁵¹ Barkan, *Kanunlar*, p. 393₂; Kraelitz, *Kānūnnāme*, p. 28; Fontes turcici, p. 25; 'Arif, *Kānūnnāme* II, p. 57; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 365; Fontes turcici, p. 51.

⁵² Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 365, note 289.

⁵³ *Kanunlar*, p. 328₁₃. Au même endroit, on trouve encore quelques données relatives aux redevances prélevées sur les raisins secs: primitivement, on en prenait deux sacs sur quinze, à titre de dîme, tandis que plus tard, on a fixé l'équivalent de la dîme perçue sur chaque *dönüm* de la sorte que les musulmans aussi bien que les „infidèles“ devaient payer à raison de cent aspres.

⁵⁴ Monumenta turcica, p. 118; *Kanunlar*, p. 320₁₀.

⁵⁵ Aussi en *pinte* (d'après le *kanunname* de Nové Zámky provenant de la deuxième moitié du XVII^e siècle: un *pinte* équivalait à une ocque et demie; *Kanunlar*, p. 313), en *vedre* (*vědro*, seau, *vedre* = 2 *medre*; le *kanun* de Kostur de l'époque de Süleyman Kanuni dans Glasnik II/1, p. 300—301), en *çabar* (*çöbör*, *csöbör* = 4 *medre*; le *kanun* de Koppán et de Simontornya de l'époque de Selim II dans *Kanunlar*, p. 320; Fekete, *Siyâqat-Schrift*, p. 82; Monumenta turcica, p. 181) ou en unités de capacité dites *ako* (*ako* <du hongrois *akó*> = seau = 0,5 hl; Fekete, *op. cit.*, p. 82; cependant *ako* signifiait aussi l'impôt perçu sur le vin; *Kanunlar*, p. 320₁₀, 323₁₀).

⁵⁶ Les données des defters de recensement en sont un bon indice. Il s'en dégage que le produit du vin (des vignobles) représentait souvent le plus grand article de compte des revenus du feudataire. Voir, par exemple, les données publiées par Sokoloski dans son article *Gradot Veles vo periodot od okolu 1460—1544 godina* (Glasnik, III/2, 1959, p. 151, 154, 158, 163).

⁵⁷ Kraelitz, *Kānūnnāme*, p. 28—29; Barkan, *Kanunlar*, p. 393₂; Fontes turcici, p. 25. — 'Arif, *Kānūnnāme* II, p. 35; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 340; Fontes turcici, p. 41.

⁵⁸ Les règlements relatifs au monopole du vin suivent, en règle générale, ceux qui prescrivent les redevances féodales perçues sur les vignobles et le vin. Voir les renvois cités dans la note 16, ainsi que les mots „monopolye“ dans l'index chez Barkan, et „monopol“ dans celui des Monumenta turcica. Cf. encore Glasnik, II/1, p. 298, 300, 303, 307; IV/1, p. 344.

⁵⁹ Les sources notent aussi un terme plus court ou plus long. Dans un defter de recensement du XVI^e siècle, on fait mention de ce que les détenteurs des *hāss* à Skopje prétendaient à monopoliser la vente de leur vin seulement pendant un mois au cours d'une année (Glasnik II/1, p. 182). Par contre, dans le deuxième *kanunname* de Silistra, la durée du monopole était fixée à 75 jours par an. Le *kanunname* de Shkodër de la première moitié du XVI^e siècle permet au

sipahi de prolonger le délai de deux mois encore d'une semaine, en faisant observer que „les *subaşı* de sandjak transporteraient dans la ville de Shkodër du vin récolté dans les *hâssa*-villages du sandjakbey et tiendraient le monopole pendant douze (!) mois, mais que cela aurait été aboli par un ordre du sultan; à l'avenir, conformément à la loi, les *subaşı* devraient tenir le monopole durant deux mois“ (Monumenta turcica, p. 181). Dans sa traduction du *kanunname* de Nikopol, Hammer a indiqué, par erreur, la durée du monopole de deux à dix jours au lieu de deux mois et dix jours (*Staatsverfassung*, I, p. 302). L'indication erronée de Hammer a été reprise aussi par Cvetkova (*Prinos*, II, p. 106).

⁶⁰ Monumenta turcica, p. 181.

⁶¹ Cependant, voir la note 59.

⁶² D'après les *kanunname* relatifs à la Grèce Centrale, le *sipahi* avait le droit, au cours de ce délai de deux mois, de vendre son vin (moût) à des prix légèrement élevés — à deux aspres au-dessus des prix courants (sur chaque tonneau); voir, par exemple, *Sborník pračí filosofické fakulty*, C 8, Brno, 1961, p. 181₁₃ ou chez Barkan, *Kanunlar*, p. 290₁₀. L'augmentation autorisée de deux aspres sur un *medre* de moût pendant le monopole a été enregistrée dans un defter de recensement de 1544 en connexion avec un règlement concernant la dîme de vignobles qui constituait une partie des revenus provenant du *hâss* de Prilep (*Glasnik*, II/1, p. 182).

⁶³ Par exemple, le *kânünnâme* de Navpaktos (Naupacte) fait mention de ce que le sandjakbey aurait vendu son moût de quatre aspres plus cher (*Kanunlar*, p. 290₁₀).

⁶⁴ *Glasnik*, II/1, p. 298—308. — En connexion avec le droit du feudataire de monopoliser la vente du vin, signalons un article du *kanunname* de Szeged (2^{ème} moitié du XVI^e siècle) où l'on trouvera le terme *resm-i monopolye*. On y lit: „Dans certaines villes, dans lesquelles on apportait du vin de dehors, il se maintenait l'habitude d'offrir au maître du sol, en tant que remplacement du monopole, un piastre sur chaque tonneau [de vin] valant cinquante aspres; on a mis de nouveau en usage, comme il en était [auparavant]. Sur chaque tonneau de vin importé d'au delà de la Theiss, on prend 25 aspres à titre de droit de transit, de passage (*resm-i 'ubûr*). Si l'on apporte du vin dans la ville et en vend en ouvrant le débit, on verse complètement et le droit de tonneau (*resm-i fuçû*) et la taxe de monopole (*resm-i monopolye*). Mais au cas où l'on ne faisait que transporter du vin en dehors sans en vendre [dans la ville], on ne prenait rien; c'est encore que l'on ne prenne rien (*Glasnik*, IV/1—2, p. 244). A notre avis, la taxe de monopole, respectivement son remplacement n'étaient qu'une sorte „d'indemnisation“ au profit du feudataire dont le droit de la vente monopolisée du vin a été, pour ainsi dire, endommagé.

⁶⁵ Barkan, *Kanunlar*, p. 284₄₁, Fontes turcici, p. 272₄₁. La taxe de quinze aspres perçue sur un tonneau de vin, voituré de la campagne pour être vendu dans la ville, avait déjà été prescrite dans le *kanunname* du sultan Mehmed Fatih (Kraeolitz, *Kânünnâme*, p. 29; Barkan, *Kanunlar*, p. 393₂; Fontes turcici, p. 25₂; ici, le traducteur bulgare a cité, par erreur, 50 aspres au lieu de 15 aspres). Cf. le *kanunname* du sandjak de Srem de l'époque de Murad III (1574—1595); la taxe y est mentionnée comme le *bâc* (*Kanunlar*, p. 212₂₈). On lit le même aussi dans les *kanunname* de Shkodër (XVI^e siècle); on y ajoute que sur un chargement (de cheval) de vin, on devait prendre deux aspres à titre de *bâc* (Monumenta turcica, p. 182, 187); la même taxe (*bâc-ı hamr*) figure, par exemple, aussi dans les *kanunname* d'Ohrida, de Vlorë, de Sofia ou dans le code de Lamia (*Glasnik*, III/1, p. 288; Barkan, *Kanunlar*, p. 294₁₄, 253₇; İnalçık, *Sâret-i defter*, p. ...; *Sborník pračí filosof. fakulty brněnské university*, C 8, 1961, p. 183₁₄; Fontes turcici, p. 248₇). A propos de cette taxe payée par les *voyruk* — de même à raison de quinze aspres — voir Fontes turcici, p. 282—283, 285, 287 (ici, on a indiqué, sans doute par erreur, 50 aspres), 289. — Parfois, la perception des taxes était affermée à des individus; nous en sommes instruits, par exemple, par un protocole du cadi de Sofia de 1618 (*Izvestija na Istor. družestvo v Sofija*, I. 1905, p. 89—90; la date musulmane n'a pas été convertie exactement par Ichčiev).

⁶⁶ Il en est de même dans le code de Srem. Dans un autre texte du même code (également de l'époque de Murâd III), on trouve la taxe de douze aspres levée sur un tonneau (GZM, IV-V, p. 282). Suivant les *kanunname* de Mehmed et de Süleyman, lorsqu'un „infidèle“ vend son vin (*süci*), on doit lui en prendre un *medre* sur 50, calculé d'après le *medre* d'Edirne (Kraeolitz, *Kânünnâme*, p. 29; Barkan, *Kanunlar*, 393; Fontes turcici, p. 25, 41; Ârif, *Kânünnâme* II, p. 35; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 340).

⁶⁷ Barkan, *Kanunlar*, p. 284—285₄₂; Fontes turcici, p. 272₄₂.

⁶⁸ *Glasnik*, IV/1—2, p. 344.

⁶⁹ *Hüccet*: protocole judiciaire dressé par le cadi.

⁷⁰ *Voyvode* (*voyvoda*): fonctionnaire chargé de la perception des redevances féodales dans *eunhâss*.

⁷¹ Galabov—Duda, *Protokollbücher*, p. 285, le document n° 962. — D'après ce document, a taxe d'arpent, due par le propriétaire du vignoble, dépassait d'un peu la somme de trois aspres

par arpent. Les *kanunname* citent habituellement la somme de quatre aspres, à laquelle étaient soumis les vignobles musulmans.

⁷² *İhtisâb* (= *ihtisabiye*): accise. — *İhzarıye*: droit d'inscription des mandats de comparution.

⁷³ Galabov—Duda, *Protokollbücher*, p. 143, doc. n° 550.

⁷⁴ *Subaşı*: fonctionnaire chargé par le feudataire turc de la perception des redevances féodales, éventuellement d'autres fonctions; *za'im*; agent d'administration et de police.

⁷⁶ Galabov—Duda, *Protokollbücher*, p. 104, doc. n° 436.

⁷⁶ Barkan, *Kanunlar*, p. 328₁₃ (le code de Péloponnèse).

⁷⁷ Galabov—Duda, *Protokollbücher*, p. 91, 227, 229, documents n°s 368, 745, 800. — *Izvestija na Istor. družestvo v Sofija*. I. 1905, p. 69.

⁷⁸ Barkan, *Kanunlar*, p. 270₂₇.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 284₄₁ (Silistra), 292₆ (Shkodër), etc.

⁸⁰ Galabov—Duda, *Protokollbücher*, p. 21, 102, 184, documents n°s 53, 424, 673. — H. Ongan, *Ankara'nın 1 numaralı şer'ıye sicili*. Ankara, 1958, p. 76, doc. n° 576.

⁸¹ Voir, par exemple, *Monumenta turcica*, p. 38, 61, 51, 53, etc.; Barkan, *Kanunlar*, p. 237₃, 239₆, 316. On le rencontre aussi dans des firmans de circonstance (Galabov—Duda, *Protokollbücher*, p. 125, 131, 207, 264). Le mot *küvâre* est d'origine arabe; les auteurs le transcrivent de différentes façons: *kevâre*, *küvâre*, *gevâre*.

⁸² Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 244.

⁸³ Les matériaux de sources respectifs (même traduits) se trouvent dans les publications suivantes: Kraelit, *Känünnâme*, p. 29, 45; 'Arif, *Känünnâme II*, p. 37—38; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 342—345; Fontes turcici, p. 23, 41—42, 95—96, 142, 144, 159, 248, 256, 263—264, 271—272; *Monumenta turcica*, p. 44, 56, 58, 66, 84, 117, 134, 181; *Glasnik*, III/1, p. 286, IV/1—2, p. 343; *Inalcık, Sâret-i defter*, p. 125; Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 201, 285, 300, 311—312, 324, 401; Barkan, *Kanunlar*, p. 237, 239, 240, 289, 301, 313, 316, 321—322, 329, 341; GZM, 1959—1950, p. 278; *Millî tettebbü'lar mecmû'ası*, I/1, p. 106—107; *Sborník praci fil. fakulty brněnské university*, C 8, 1961, p. 181. Ichčiev a interprété inexactement le texte en question inséré dans le manuscrit de Sofia d'un recueil de lois de l'époque de Süleyman Kanuni (*Sborník za nar. umotvorenija, nauka i knjižnina*. XXV. Sofia, 1909, dans l'article *Prinos kām vāprosa za spachiite...*, p. 21—22), qui, plus tard, a été publié dans *Millî tettebbü'lar mecmû'ası*, I/1, p. 106—107, à la base d'un autre manuscrit.

⁸⁴ Mutafčieva, *Feodalnata renta*, p. 175; Cvetkova, *Prinos kām izučavaneto...*, p. 133; Sokoloski, *Prilog*, p. 189.

⁸⁵ Il n'y est qu'une petite mention concernant les *rāya* des mines de Čiprovci qui livraient — entre autre — même la dime de ruches (Barkan, *Kanunlar*, p. 253₆; Fontes turcici, p. 248₆).

⁸⁶ Cf. 'Arif, *Känünnâme II*, p. 38; Fontes turcici, p. 42; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 345. On y lit: „Si la ruche se trouve sur la terre du sandjakbey, un tiers de la dime appartient à celui-ci, tandis que les autres tiers sont au maître du *raiyet*“.

⁸⁷ Barkan, *Kanunlar*, p. 269₁₁. Cf. le deuxième code de Silistra (*ibidem*, 284₃₆; Fontes turcici, p. 271₃₆; Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 311—312); de même dans le code d'Ohrida (*Glasnik*, III/1, p. 286).

⁸⁸ 'Arif, *Känünnâme II*, p. 37; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 342; Fontes turcici, p. 41; MTM, I/1, p. 106.

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ Barkan, *Kanunlar*, p. 284₃₆; Fontes turcici, p. 271₃₆; cf. chez Barkan, p. 233 et dans Fontes..., p. 256, 142.

⁹¹ Variante de Paris du *kanunname* de Nikopol; Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 312. — Le *kanunname* de Srem de 1588—1589 contient le même règlement un peu modifié: „Si, au moment de l'extraction de miel [des ruches], [la ruche] se trouve sur un autre terrain [c.-à-d., sur le *timar* d'un autre *sipahi*] et dans le reste du temps sur le *timar* du maître du *raiyet*, une moitié de la dime appartient au maître du *raiyet* et l'autre au maître du sol“ (GZM, 1949—1950, p. 278). Dans un manuscrit du *kanunname* de Süleyman (de la collection de Sarajevo), tout au début de l'article relatif aux redevances perçues sur les ruches, il y a le passage suivant: „Si, dans le sandjak, on inscrit la dime sur le defter se rapportant aux ruches et que l'on n'y introduise pas la taxe, la dime sera à celui, sur le sol duquel on produit du miel. Le maître du *raiyet*, sur le sol duquel [la ruche] n'est pas installée, ne peut réclamer rien en prétextant que c'est la ruche de [son] *raiyet*. Si, cependant, dans le sandjak, on n'a pas inscrit [sur le defter] la dime de ruches, tout en y introduisant la taxe, le maître du *raiyet* percevra de son sujet la taxe fixée dans le sandjak sur une ruche, n'importe quelle ruche que possède le *raiyet*, n'importe s'il produit du miel sur le sol [du *sipahi*] ou non.“ (Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 342, note 201).

⁹² MTM, I/1, p. 106; Fontes turcici, p. 96, 159; cf. *Kanunlar*, p. 313.

⁹³ 'Ârif, *Kânünnâme* II, p. 38; Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 344; Fontes turcici, p. 42; Hammer, *Staatsverfassung*, p. 201—202.

⁹⁴ Le *kanunname* de Bosnie de 1539: „La dîme et la taxe (*‘ösr ve resm*) sont à celui, sur le sol duquel se trouve [la ruche]“. (Monumenta turcica, p. 53/58).

⁹⁵ Kraelitiz, *Kânünnâme*, p. 45; Barkan, *Kanunlar*, p. 391, 393, 284; Fontes turcici, p. 23, 25, 271; Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 311. Cf. une observation de Hadžibegić (*Kanun-nama*, p. 342—343) visant la traduction du règlement en question, faite par Kraelitiz; le traducteur bulgare n'a pas tenu compte de cette observation où il s'agit d'une explication plus exacte des termes *eyülü* et *yattu* qui figurent dans le texte turc.

⁹⁶ Barkan, *Kanunlar*, p. 269₁₁, 284₃₈; Fontes turcici, p. 271₃₈; Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 311—312; Glasnik, III/1, p. 206 (Nikopol, Silistra, Vidin, Ohrida).

⁹⁷ Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 342; Fontes turcici, p. 41. Cf. la traduction différente des mots *def‘an littazyik*: da bi se otklonio pritisak (Hadžibegić) — s nasilie (Gălăbov). La traduction de Hadžibegić est correcte.

⁹⁸ İnalçık, *Sâret-i defter*, p. 125.

⁹⁹ Barkan, *Kanunlar*, p. 289₇, 329₁₅; Monumenta turcica, p. 73/84.

¹⁰⁰ Mutafçieva, *Feodalnata renta*, p. 175. Cf. Glasnik, II/1, p. 189. L'auteur de l'article (Sokoloski) a examiné le defter du vilayet de Prilep (2^{ème} moitié du XV^e siècle), où les redevances perçues sur les ruches sont désignées, en règle générale, par le terme *kovan*; celui-ci représentait le revenu global du *sipahi* revenant à celui-ci des redevances en question. L'auteur fait bien remarquer qu'il est difficile à établir si les sommes indiquées avaient été calculées en tant que redevances payées à tant et tant d'aspres sur une ruche, ou bien si l'on avait perçu la dîme en nature qui, par la suite, a été calculée en espèces et ainsi même inscrite sur le defter. Sokoloski est de même avis que Mutafçieva lorsqu'il conclue que, à l'époque donnée, on versait plutôt la redevance en espèces que la dîme en nature.

¹⁰¹ L'article du *kanunname* de Süleyman qui traite les redevances sur les ruches rappelle — d'après la traduction de Hammer — que, dans le sandjak de Vidin, là où l'on produisait du miel, on payait un aspre sur quatre ruches (Hammer, *Staatsverfassung*, p. 201); cette indication qui se rapporte à la région de Vidin n'apparaît cependant ni dans le texte publié par 'Ârif et traduit par Hadžibegić, ni dans le texte traduit en bulgare.

¹⁰² Barkan, *Kanunlar*, p. 237₃ (Imroz), 239₉ (Limnos), 289₇ (Trikkala); le manuscrit du *kanunname* du sandjak d'Eubée.

¹⁰³ A un aspre et demi (de même „à trois aspres sur deux ruches“): Monumenta turcica, p. 44, 56, 66, 117 (Bosnie), 149 (Herzégovine). A deux aspres: ibidem, p. 123 (Klis); *Kanunlar*, p. 316₅ (Hatvan), 321₁₅ (Koppán—Simontornya), 522₄ (Lipova; 4 *penz* = 2 aspres), 301₁₃ (Bude, Gran, Hatvan, Nógrad); GZM, 1949—1950, p. 278 (Srem); Glasnik, IV/1—2, p. 343 (Szeged).

¹⁰⁴ Barkan, *Kanunlar*, p. 313₂ (Nové Zámky), 329₁₅ (Péloponnèse).

¹⁰⁵ Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 344; Fontes turcici, p. 42. Voir plusieurs firmans chez Galabov—Duda (*Protokollbücher*, p. 125, 131, 207, 264).

¹⁰⁶ Ainsi, par exemple, dans le *kanunname* de Nové Zámky, on peut lire que les *râya* (il s'agit, certes, de la population non-turque) doivent acquitter à titre de dîme „une ruche sur dix“ et au cas où ils en possèdent moins que dix, ils donnent quatre aspres sur une ruche. Les musulmans qui élèvent des abeilles dans la ville, près de leurs maisons, dans leurs jardins, ne livrent pas de dîme, mais ils donnent deux aspres par ruche. (Barkan, *Kanunlar*, p. 313₂.) Cf. encore ci-dessus, p. 15.

¹⁰⁷ Barkan, *Kanunlar*, p. 284, 269; Fontes turcici, p. 271—272; Hammer, *Staatsverfassung*, I, p. 312; GZM, 1949—1950, p. 278.

¹⁰⁸ Glasnik, III/1, p. 294—295/289; İnalçık, *Sâret-i defter*, p. 125.

¹⁰⁹ Ibidem; *Kanunlar*, p. 284; Fontes, p. 271—272.

¹¹⁰ Monumenta turcica, p. 44, 56, 66, 117; d'après l'ancien style — l'année solaire turque, en effet, suivait le calendrier Julien.

¹¹¹ Ainsi, par exemple, d'après un *kanun* de l'époque de Süleyman, les *râya* „étrangers“, c.-à-d. ceux qui n'étaient pas inscrits sur le defter d'un *sipahi* ou sur celui d'un autre *sipahi* et qui avaient transporté leurs ruches dans le *tmâr* de l'un d'entre eux en y produisant du miel, usaient de prétextes en affirmant au *sipahi* qui leur demandait la dîme de miel, qu'ils n'étaient pas ses *râya*. Un tel subterfuge cependant était inadmissible étant donné que, selon la loi, on devait livrer la dîme du miel produit (Fontes turcici, p. 96). — Dans un appendice du manuscrit sarajevien du *kanunname* de Süleyman, on lit que, dans le sandjak d'Aydın, les *râya* transportaient leurs ruches dans un autre *tmâr* en espérant n'y payer qu'un aspre pour quatre ruches. Mais tout de suite on y rappelle un règlement conformément auquel les *râya*, en cette occurrence,

doivent payer deux aspres — l'un à leur *sipahi*, l'autre au possesseur du *timar*, sur le sol duquel on produit du miel (Hadžibegić, *Kanun-nama*, p. 344, note 209). — Dans un *fetva*, on fait mention des apiculteurs qui installent toutes leurs ruches chez eux „sous le toit“ et même dans le bercaïl afin de se dérober à verser au *sipahi* la dîme de miel. Puis, le *sipahi* leur demandant la dîme, ils usent de prétextes en affirmant qu'ils ne vendent pas de miel ou bien que les ruches se trouvent „sous leur toit“. C'est que, dans ce dernier cas, on n'était pas obligé de donner la dîme à moins que les ruches ne dépassassent le nombre de huit (Fontes turcici, p. 96).

¹¹² Mutafčieva, *Agrarnite otnošenija v Osmanskata imperija prez XV-XVI v.* Sofia, 1962, p. 221—222.

¹¹³ Les deux travaux ont été cités ci-dessus, note 4.

PRÍSPĚVEK KE STUDIUM FEUDÁLNÍ RENTY V OSMANSKÉ ŘÍŠI

(Feudální dávky z vína a medu)

V posledních letech věnuje balkánská historiografie zvláštní pozornost studiu feudálních poměrů v osmanské říši. Vyšla již řada hodnotných pojednání, založených převážně na tureckých pramenech, a zároveň byl vydán i hojný turecký archivní materiál.

Jedním ze základních problémů v dané studijní oblasti je otázka feudální renty, otázka feudálního vykořisťování závislého obyvatelstva. Někteří autoři se již této otázky částečně dotkli ve svých pracích, jiní zase některé složky feudální renty podrobněji zpracovali (jako např. daň z hlavy nebo dávky z drobného skotu a pastvin).

Tato studie se obírá feudálními dávkami z vína a medu, které tvořily významnou část feudálova důchodu: podává rozbor předpisů týkajících se zdanění obou produktů a obsažených v osmanskotureckých kodifikacích (kánúnáme) z 15. až 17. století, a to se zvláštním zřetelem na poměry v balkánských a podunajských sandžacích.

Pro dávky z vinic a vína vyskytují se v tureckých pramenech četné názvy (desátek nebo dávka z vinohradu, desátek nebo dávka z vína, dávka „z obruče“, „z pídě“, „z lisu, ze sudu apod.), z nichž některé prozrazují místní jihoslovanský vliv (obručina, počepina). Rájové odváděli své feudální vrchnosti buď naturální desátek z vína, popř. jeho peněžitý ekvivalent (nemuslimové), nebo dávku z plošné výměry vinohradu — 4 až 10 akče z dönümu (muslimové); ve srovnání s nemuslimy byli muslimští vinaři poněkud zvýhodněni. Desátek z vína nebo dávka z vinohradu zpravidla příslušely místnímu feudálovi (držiteli vojenského benefícia). Pro druh zdanění vinohradu byl směrodatný zápis v katastrálním defteru sandžaku, kde byly vinohrady označeny buď jako desátkové, nebo dönümské, tj. podrobené desátku nebo pozemkové dávce. Dávky se vybíraly o vnobraní. Existovala ještě řada dávek, vybíraných při různé příležitosti: dávka z koše vinných hroznů, z lisu, z vědra aj. Turečtí feudálové měli právo monopolního prodeje vína (právo šenku) obyčejně po dobu dvou měsíců v roce. Při dopravě nebo prodeji vína v sudech byl vybírán akciz (ve prospěch feudála nebo fisku).

Naturální desátek nebo peněžitá dávka z medu — v kánúnáme označené jako desátek nebo dávka z úlů — byly odváděny zpravidla místní vrchnosti (sipáhimu), popř. i fisku nebo vakufské správě a činily obvykle „jeden úl z deseti“ nebo 1, 2, 4—5 akče z úlů (v závislosti na místě a době). Byly splatné v době žní. Dávka z medu mohla být přiměřeně rozdělena i mezi dva feudály, stál-li rájův včelín (kvůli lepší pastvě) na tímáru jiné vrchnosti.

V jistých případech ani víno ani med nepodléhaly zdanění (např. druhořadé víno získané z matolin nebo med nalezený v lesích aj.).

Proti případným ztrátám na příjmech z vína a medu feudálové činili řadu opatření: provádění odhadu zdanitelného zboží za přítomnosti znalců, dozor při lisování vína, zapečetění sudů s vínem poddaných v době monopolu aj.

Při stanovení a výběru dávek z vína a medu docházelo k porušování zákonných předpisů v neprospěch rájů (zvyšování dávek, zdražování vína, vydírání aj.). Rájové si na to stěžovali u soudu, utíkali jinam, vymlouvali se, zatajovali množství včelstev nebo vyrobeného vína, neplatili dávky apod.

Normativní údaje o feudálních dávkách z vína a medu, zakodifikované v osmanskotureckých kánúnáme z 15. až 17. století, mohou být ověřeny, doplněny nebo opraveny soudobými konkrétními údaji z praxe, pokud se k tomu najde potřebný archivní materiál, zejména místního původu. Že takový pramenný materiál existuje, bylo ukázáno na několika místech i v této studii.

